

Les mécanismes de protection du droit à l'alimentation

Mémoire réalisé par
Jeanne de Cloedt

Promoteur(s)
Nicolas Bonbled

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Je remercie Nicolas Bonbled, mon promoteur, pour son attention et ses conseils,
ainsi que ma famille,
et mon entourage pour leur soutien si précieux.

« Ceux qui ont faim ont droit »

(Victor Hugo)

TABLES DES MATIERES

<i>LISTES DES SIGLES ET ABREVIATIONS</i>	4
--	---

<i>INTRODUCTION</i>	5
---------------------------	---

<i>PREMIERE PARTIE. LA PORTEE DU DROIT A L'ALIMENTATION</i>	7
---	---

Chapitre 1 : La nature et la reconnaissance progressive du droit à l'alimentation	8
--	----------

Section 1 : Les définitions	8
§1. La définition du droit à l'alimentation.....	8
1) Le droit à une alimentation adéquate	8
2) Le droit fondamental d'être à l'abri de la faim	11
§2. La définition de la notion de justiciabilité	13
§3. La définition des mécanismes de protection.....	13
§4. Les sujets du droit à l'alimentation.....	14
1) Les bénéficiaires du droit à l'alimentation.....	14
2) Les destinataires du droit à l'alimentation	15
Section 2. L'émergence internationale du droit à l'alimentation	16
Section 3. Conclusion du chapitre.....	18

Chapitre 2 : Les obligations dans le chef des Etats	19
--	-----------

Section 1 : Les obligations juridiques générales des Etats.....	19
§1. L'obligation d'assurer l'exercice du droit à l'alimentation sans discrimination et de façon égale entre les sexes.....	20
§2. L'obligation générale d'agir.....	21
Section 2 : Les obligations juridiques spécifiques des Etats	22
§1. L'obligation de respecter le droit à l'alimentation	22
§2. L'obligation de protéger le droit à l'alimentation	23
§3. L'obligation de donner effet au droit à l'alimentation	23
Section 3 : L'obligation de standstill.....	24
Section 4 : Les obligations extraterritoriales des Etats	25
Section 5. Conclusion du chapitre.....	25

Chapitre 3 : Le droit à l'alimentation et l'accès à la justice	27
---	-----------

Section 1 : L'argument de la différence de nature	27
Section 2 : L'argument du contour imprécis du droit à l'alimentation	29
Section 3 : L'argument de la violation de la séparation des pouvoirs.....	29
§1. La violation du droit à l'alimentation	30
§2. La justiciabilité de l'obligation d'assurer l'exercice du droit à l'alimentation sans discrimination	30
§3. La justiciabilité de l'obligation de respecter le droit à l'alimentation	31
§4. La justiciabilité de l'obligation de protéger le droit à l'alimentation	32
§5. La justiciabilité de l'obligation de donner effet au droit à l'alimentation	33
1) Le respect du noyau dur du droit à l'alimentation.....	34

2) Le contrôle des politiques mises en place	35
Section 4 : Conclusion du chapitre.....	37

Conclusion de la première partie..... 38

DEUXIEME PARTIE. L'APPLICABILITE DU DROIT A L'ALIMENTATION 39

Chapitre 1 : Les mécanismes de contrôle au niveau international..... 40

Section 1 : Les mécanismes de recours internationaux	40
§1. Les plaintes auprès des différents Comités.....	40
1) Un aperçu général des fonctions	40
2) Les trois types de procédures.....	42
3) Le Protocole facultatif au PIDESC : une avancée considérable ?	44
§2. Les plaintes auprès de la Cour internationale de Justice.....	44
Section 2 : La fonction de Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation.....	46
Section 3 : Les rapports au Conseil des droits de l'homme	47
Section 4 : Conclusion du chapitre.....	48

Chapitre 2 : Les mécanismes de contrôle au niveau régional..... 49

Section 1 : La reconnaissance du droit à l'alimentation au niveau régional	49
Section 2 : Les institutions de protection des droits de l'homme.....	51
§1. Les organes de contrôle quasi-judiciaires.....	51
1) Les organes quasi-judiciaires africains	52
2) L'organe quasi-judiciaire américain	54
3) L'organe quasi-judiciaire européen	55
§2. Les organes de contrôle judiciaires	55
1) La cour africaine des droits de l'homme et des peuples	56
2) La cour interaméricaine des droits de l'homme	56
Section 3 : Conclusion du chapitre.....	57

Chapitre 3 : Les mécanismes de contrôle au niveau national..... 58

Section 1 : La reconnaissance du droit à l'alimentation au niveau national	58
§1. La reconnaissance du droit à l'alimentation dans les constitutions nationales.....	59
§2. La référence de l'accès à l'alimentation au sein des constitutions nationales.....	60
§3. La protection par ricochet du droit à l'alimentation	61
§4. L'intégration en droit interne des traités internationaux et régionaux.....	61
§5. L'adoption d'une législation-cadre	62
Section 2 : L'adoption d'une stratégie nationale.....	64
Section 3 : L'activisme judiciaire au niveau national	65
§1. La protection du droit à l'alimentation par la justice constitutionnelle sud-africaine	67
§2. La protection du droit à l'alimentation par la Cour suprême indienne.....	68
§3. La protection du droit à l'alimentation par la Cour suprême argentine.....	69
Section 4 : Les institutions nationales de défense des droits de l'homme	70
Section 5 : Conclusion du chapitre.....	71

Conclusion de la deuxième partie..... 72

CONCLUSION GENERALE..... 73

BIBLIOGRAPHIE..... 75

Liste des sigles et abréviations

CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
ComADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
ComIADH	Commission interaméricaine des droits de l'homme
CADH	Convention américaine relative aux droits de l'homme
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CourADHP	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme et des peuples
CourIADH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CIJ	Cour internationale de Justice
DADDH	Déclaration américaine sur les droits et les devoirs de l'homme
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
FAO	Food and Agriculture
FIAN	Foodfirst Information and Action Network
OEA	Organisation des Etats Américains
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
SMA	Sommet mondial de l'alimentation

INTRODUCTION

A l'heure d'écrire ces lignes, les thématiques du droit à l'alimentation et de l'éradication de la faim dans le monde méritent, plus que jamais, d'attirer notre attention. En effet, l'année 2015 est particulièrement emblématique en la matière puisque nous sommes aujourd'hui arrivés à la date fatidique fixée à l'occasion du Sommet mondial de l'alimentation. Lors de ce dernier, tenu à Rome en 1996, 182 Etats se sont promis « *d'éradiquer la faim dans tous les pays, avec pour objectif immédiat de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées d'ici 2015 au plus tard* »¹. Cette échéance survenue, il convient de se poser la question : cet objectif a-t-il été atteint ?

Les chiffres récemment rapportés par la FAO² révèlent, qu'à l'heure actuelle, environ 795 millions de personnes souffrent de sous-alimentation chronique, soit une personne sur neuf. La situation s'est donc incontestablement améliorée ces dix dernières années puisque ce nombre a été diminué de 167 millions. Toutefois, si pour une personne sur neuf la faim reste un problème quotidien considérable, c'est que des efforts restent à fournir...

La faim ne se résume pas à un fait sociétal mais il s'agit de la violation d'un droit humain autonome: le droit à une alimentation adéquate. Ce dernier ne doit pas s'entendre comme le droit à une quantité minimale de nourriture mais comme celui de s'alimenter soi-même dans la dignité. Les termes « soi-même » et « dignité » étant ici cruciaux.

Le droit à l'alimentation a été consacré, pour la toute première fois, à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et connaît, aujourd'hui, une ascension considérable, bien que tardive, sur les devants de la scène tant internationale que régionale et nationale. En effet, ces quinze dernières années, une série d'actions ont été entreprises afin de rendre le droit à l'alimentation plus 'opérationnel'. A ce titre, nous passerons en revue l'Observation générale n°12 adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la fonction de Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation ainsi que les Directives volontaires à l'appui de la réalisation progressive de ce dernier. Par ailleurs, au niveau national, de plus en plus de constitutions reconnaissent explicitement le droit à une

¹ FAO, *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et Plan d'action du SMA*, 13-17 novembre 1996, disponible sur : <http://www.fao.org/docrep/003/w3613f/w3613f00.htm> (dernière visite juillet 2015)

² FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde*, Rome, FAO, 2015, p. 1.

alimentation adéquate comme étant fondamental et les Etats se dotent de législations-cadres ainsi que de stratégies nationales destinées à lui donner effet en pratique³.

Sur base de ces quelques constatations, le véritable enjeu de ce mémoire sera de se pencher sur l'ensemble des mécanismes de protection du droit à l'alimentation qui ont été mis en place et qui sont, dès à présent, disponibles tant au niveau international que régional et national. L'idée étant d'en dégager, à la fois, les points forts et faibles de manière à percevoir les progrès que ces mécanismes ont permis d'atteindre en termes de revendication du droit à l'alimentation mais également les obstacles qui perdurent à son encontre et les pistes d'améliorations souhaitables.

Cela nous permettra également de répondre à l'hypothèse suivante : les mécanismes de protection existants, à l'heure actuelle, permettent-ils de réaliser effectivement le droit à l'alimentation des individus ?

Pour traiter convenablement cette question, il y a lieu de procéder en deux étapes correspondant aux deux grandes parties du présent mémoire. Dans un premier temps, il importera de démontrer que le droit à l'alimentation revête un caractère justiciable et qu'il peut, dès lors, être porté devant les mécanismes de recours judiciaires et quasi-judiciaires. Tandis que dans un deuxième temps, il conviendra de présenter les mécanismes de protection qui sont mis à la disposition des victimes de violation de leur droit et de démontrer en quoi ils permettent de protéger efficacement le droit à l'alimentation ou à l'inverse, d'apporter la preuve que des failles subsistent dans leur fonctionnement.

Même si le présent exposé se veut riche et pointilleux sur les questions de la justiciabilité du droit à l'alimentation ainsi que sur les mécanismes chargés de le rendre opérationnel en pratique, il ne prétend en aucun cas à l'exhaustivité de ses dires. Par ailleurs, il est naturellement impossible de couvrir la totalité des facettes que revête la question immensément large et complexe du droit à l'alimentation. Notre analyse se limite ainsi à la dimension strictement juridique du droit à l'alimentation et de ses mécanismes de protection sans aborder les questions éminemment économiques, politiques et sociétales qui sont pourtant intimement liées.

³ O. DE SCHUTTER, « Préface », in *Droit à l'alimentation et accès à la justice* (sous la dir. de C. GOLAY), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. XIII.

PREMIERE PARTIE

LA PORTEE DU DROIT A L'ALIMENTATION

CHAPITRE 1 : LA NATURE ET LA RECONNAISSANCE PROGRESSIVE DU DROIT A L'ALIMENTATION

Avant de plonger dans l'étude des obligations étatiques corrélatives au droit à l'alimentation et de leur justiciabilité, il est indispensable de donner au lecteur un aperçu de ce qu'est le droit à l'alimentation, afin qu'il puisse en saisir les différentes composantes et mieux comprendre son émergence sur la scène internationale.

Section 1 : Les définitions

Pour saisir la portée du droit à l'alimentation, il convient de définir correctement son contenu, sa justiciabilité, son champ d'application matériel ainsi que les mesures de protection du droit.

§1. La définition du droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation comporte deux composantes qui figurent aux deux premiers paragraphes de l'article 11 du PIDESC. Il s'agit d'une part du *droit à une alimentation adéquate* et d'autre part, du *droit fondamental d'être à l'abri de la faim*⁴.

1) Le droit à une alimentation adéquate

Le droit à une alimentation adéquate a été clairement défini, dans un premier temps, par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies dans son commentaire général n°12 dans lequel il fait savoir que « *le droit à une alimentation [adéquate] est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en*

⁴ C. GOLAY, Droit à l'alimentation et accès à la justice, Bruxelles, Bruylant, 2011, p.67 ; P. ALSTON, « International Law and the Human Right to Food », in *The Right to Food* (sous la dir. de P. ALSTON et K. TOMASEVSKI), s.l., Martinus Nijhoff Publishers, 1984., p. 32.

communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer »⁵. Dans un second temps, Jean Ziegler, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, retravaille cette définition et affirme qu'il s'agit du « *droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne* »⁶.

La nouveauté apportée par Jean Ziegler est donc la notion centrale de dignité humaine⁷. Le droit à l'alimentation est ainsi le droit humain de s'alimenter soi-même dans la dignité en produisant sa propre nourriture ou en l'achetant sur le marché⁸. Pour ce faire, les Etats ont l'obligation de mettre sur pied un cadre propice à l'échange ou à la production de nourriture. Si l'individu souhaite produire lui-même son alimentation, il aura besoin de certaines ressources telles que de l'eau, de la terre et des semences. En revanche, s'il préfère l'acheter, il lui faudra plutôt des moyens financiers ainsi qu'un accès au marché.⁹

La lecture de ces deux définitions laisse paraître que le droit à l'alimentation se caractérise par les notions de disponibilité et d'accessibilité, ainsi que par son caractère adéquat :

- Par disponibilité, on entend que l'alimentation doit pouvoir être obtenue soit directement des ressources naturelles, grâce à l'agriculture, l'élevage, la chasse, la pêche ou la cueillette, soit qu'elle puisse être achetée via un système de distribution adéquat¹⁰. En d'autres termes, la disponibilité du droit à l'alimentation sous-entend que l'obtention d'aliments doit être assurée d'une manière ou d'une autre.
- La notion d'accessibilité renvoie, quant à elle, à la garantie d'un accès, à la fois, économique et physique à l'alimentation. Cela signifie, d'une part, que la nourriture

⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale 12. *Le droit à une nourriture suffisante* (art. 11), 12 mai 1999, Doc.N.U. E/C.12/1999/5, par. 6.

⁶ Commission des droits de l'homme, *Le droit à l'alimentation. Rapport présenté par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, 7 février 2001, Doc.N.U. E/CN.4/2001/53, par. 14.

⁷ C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, p. 69.

⁸ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Le droit à une alimentation suffisante*, fiche d'information n°34, New York, Genève, FAO, 2010, p. 5 ; C. GOLAY ET M. OZDEN, *Le droit à l'alimentation : un droit humain fondamental stipulé par l'ONU et reconnu par des traités régionaux et de nombreuses constitutions nationales*, Genève, CETIM, 2005, p. 6.

⁹ O. DE SCUTTER, *Note d'information : Le droit à l'alimentation en tant que droit de l'homme*, disponible sur : <http://www.srfood.org/fr/droit-a-l-alimentation> (dernière visite juillet 2015)

¹⁰ *Ibid.*, disponible sur : <http://www.srfood.org/fr/droit-a-l-alimentation> (dernière visite juillet 2015)

doit être d'un coût abordable pour l'individu, c'est-à-dire que ce dernier doit pouvoir acquérir une alimentation suffisante sans que cela n'entrave pour autant la jouissance de ses autres droits fondamentaux tels que sa santé, son logement ou son éducation (accessibilité économique à l'alimentation). Cette accessibilité économique peut être assurée grâce à un salaire minimal ou au montant des prestations sociales¹¹. D'autre part, cela implique également que chacun d'entre nous ait accès à une source d'alimentation, y compris les individus pouvant présenter certaines difficultés à se déplacer tels que les enfants, les personnes âgées ou malades (accessibilité physique à l'alimentation)¹².

- Pour finir, le caractère adéquat du droit à l'alimentation s'explique par le fait que les aliments doivent parvenir à combler les besoins alimentaires propres à chaque individu. Ces derniers vont vraisemblablement varier d'une personne à l'autre compte tenu des éléments suivants : l'âge, le sexe, l'état de santé, les conditions de vie, l'hygiène, les conditions de travail, etc... On considère, dès lors, qu'une alimentation est adéquate à partir du moment où elle contient les nutriments nécessaires au bon développement de l'individu et qu'elle est exempte de toute substance dangereuse pour son organisme. En outre, une alimentation adéquate se doit d'être acceptable dans une culture déterminée. Par exemple, une aide alimentaire incompatible avec les croyances religieuses d'un peuple n'est pas culturellement acceptée¹³.
- A côté de ces trois caractéristiques essentielles, s'ajoute également la notion de durabilité. Il s'agit de l'idée de préserver la stabilité des trois premiers critères afin que le droit à l'alimentation s'inscrive dans la durée et puisse bénéficier aux générations futures¹⁴.

Il est donc inexact de réduire le droit à l'alimentation à celui d'avoir simplement droit à une quantité minimale de nourriture. Il ne suffit pas, non plus, d'avoir suffisamment d'aliments pour l'ensemble de la population ou encore de distribuer gratuitement des vivres

¹¹ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *op. cit.*, pp. 3-4 ; O. DE SCUTTER, *Note d'information : Le droit à l'alimentation en tant que droit de l'homme*, disponible sur : <http://www.srfood.org/fr/droit-a-l-alimentation> (dernière visite juillet 2015)

¹² Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale 12, *op. cit.*, par. 13.

¹³ M. BROGNIART, *Les impacts de Genève sur le droit à l'alimentation dans les pays du Sud*, Genève, FIAN Suisse, 2012, p. 13.

¹⁴ F. DEL CORSO ET D. PATUREL, *Le droit à l'alimentation*, UMR innovation, Montpellier, 2013, p. 7 ; FIAN, *Se nourrir est un droit !, manuel pédagogique*, Bruxelles, FIAN Belgique, 2012, p. 34.

aux personnes nécessiteuses¹⁵. Mais tel que nous venons de le voir, il faut que chaque personne puisse d'elle-même, c'est-à-dire par le biais de ses propres moyens, satisfaire ses besoins alimentaires. C'est, en ce sens, que nous entendrons le droit à l'alimentation tout au long de ce mémoire. Toutefois, il convient néanmoins de préciser, même si nous ne nous attarderons pas d'avantage sur ce point, qu'en présence de certaines circonstances exceptionnelles, le droit à l'alimentation peut être entendu quelque peu différemment. Ainsi, en cas de conflit armé, de catastrophe naturelle ou de détention, l'Etat a l'obligation de procurer directement de la nourriture aux individus incapables de s'alimenter par eux-mêmes, le droit à l'alimentation étant alors considéré comme « le droit de recevoir de l'aide dans la dignité »¹⁶.

Ainsi, il ressort nettement que, même si cela n'a pas toujours été le cas, la première composante du droit à l'alimentation est aujourd'hui nettement définie en droit international grâce aux différents travaux réalisés respectivement par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et par les différents auteurs de doctrine qui ont, chacun à leur tour, cherché à donner une définition précise du droit à l'alimentation.

2) Le droit fondamental d'être à l'abri de la faim

En revanche, le droit d'être à l'abri de la faim, consacré à l'article 11, paragraphe 2, du PIDESC, est moins bien établi en droit international. Les auteurs sont partagés et empruntent deux voies différentes pour le définir¹⁷.

Certains d'entre eux estiment, que puisqu'il s'agit du seul droit humain considéré comme fondamental, en raison de sa proximité avec le droit à la vie, le droit d'être à l'abri de la faim doit s'entendre comme « *la norme ultime qui protège l'individu contre la faim* »¹⁸.

D'autres, par contre, considèrent qu'étant donné que l'article 11 du PIDESC comporte deux paragraphes distincts, cela sous-entend qu'ils doivent tous deux être mis en relation et que le droit d'être à l'abri de la faim constitue, dès lors, « *une sous-norme du paragraphe*

¹⁵ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *op. cit.*, p. 5 ; O. DE SCUTTER, *Note d'information : Le droit à l'alimentation en tant que droit de l'homme*, disponible sur : <http://www.srfood.org/fr/droit-a-l-alimentation> (dernière visite juillet 2015).

¹⁶ C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, p. 75.

¹⁷ *Ibid.*, p.79.

¹⁸ C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, Rome, FAO, 2009, p. 13.

premier »¹⁹. Entendu en ce sens, il peut se définir comme le noyau dur du droit à l'alimentation, P. Alston parle également du « *contenu minimal* »²⁰ et P. Texier le décrit comme « *le seuil en dessous duquel on ne doit, en principe, jamais descendre, quelles que soient les circonstances* »²¹. Dans son observation générale 12, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a rejoint cette deuxième tendance en soutenant qu'« *il y a violation du PIDESC lorsqu'un Etat n'assure pas au moins le minimum essentiel requis pour que l'individu soit à l'abri de la faim* »²².

En réalité, les deux tendances peuvent être combinées pour donner une définition claire et complète du droit d'être à l'abri de la faim mais pour cela, il est, tout d'abord, essentiel de percevoir ce que l'on place derrière le concept « de faim ». La notion de faim peut, en réalité, être entendue de diverses manières. La faim c'est, en principe, le sentiment d'une personne qui n'a pas à manger en suffisance. Toutefois, d'un point de vue sociétal, il peut également s'agir de l'incapacité à bénéficier d'une nourriture suffisante. Et pour finir, dans sa dimension psychologique, la faim fait allusion à « *la détérioration du corps due à l'absorption insuffisante ou inadéquate d'aliments et la faible résistance aux maladies* »²³. Ainsi, si l'on retient cette dernière conception de la faim, les deux tendances deviennent compatibles et permettent d'entendre le droit fondamental d'être à l'abri de la faim comme le droit de bénéficier d'un seuil de nourriture minimal, jugé suffisant et adéquat, afin d'éviter toute détérioration du corps menant à la mort²⁴. Cela, permet d'aboutir à la conclusion, qu'à l'heure actuelle, la deuxième composante du droit à l'alimentation est, elle aussi, définie en droit international même si cela apparaît de façon moins évidente.

¹⁹ C. GOLAY, Droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, p. 77.

²⁰ P. ALSTON, « International Law and the Human Right to Food », *op. cit.*, p. 167.

²¹ P. TEXTIER, « Commentaires sur l'observation générale du Comité DESC : le droit à une nourriture suffisante », in *Faim de vivre : la multidimensionnalité du droit à l'alimentation* (sous la dir. de R. BERTHOUSOZ, P. MEYER-BISCH et F. NSEKA), Fribourg, IIEDH, 2000, p. 73.

²² Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale 12, *op. cit.*, par. 14 et 17.

²³ C. GOLAY, Droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, p. 57.

²⁴ *Ibid.*, pp. 78-79.

§2. La définition de la notion de justiciabilité

Tel que convenu dans les directives volontaires relatives au droit à l'alimentation, la justiciabilité d'un droit de l'homme doit être définie comme « *la faculté de pouvoir être invoqué devant un organe judiciaire ou quasi judiciaire²⁵ habilité : en premier lieu, à déterminer, dans le cadre d'un cas concret dont il est saisi, si ce droit de l'homme a été enfreint ou non ; et en second lieu, à décider des mesures appropriées à prendre en cas de violation* »²⁶.

La justiciabilité d'un droit est, en réalité, une condition préalable et indispensable pour introduire un recours en justice en vue d'obtenir la réparation d'un dommage subi²⁷. L'enjeu principal de cette première partie est de parvenir à démontrer, en s'appuyant sur un certain nombre de décisions de jurisprudence, que le droit à l'alimentation est bien un droit justiciable dans toutes ses composantes et à tous les niveaux de juridictions.

On peut, à ce stade, d'ores et déjà affirmer qu'en principe tous les Etats doivent, conformément au droit international, instituer des recours effectifs de protection des droits de l'homme auprès de leurs juridictions nationales, c'est notamment ce qui ressort de l'article 8 de la DUDH²⁸. Ces recours constituent des mécanismes de protection du droit à l'alimentation...

§3. La définition des mécanismes de protection

Le Comité DESC a, à deux reprises, fait allusion à ces mécanismes de protection. Tout d'abord, dans son observation générale n°9, il fait remarquer que « *toute personne ou groupe lésé [dans ses droits] doit disposer de moyens de réparation ou de recours appropriés, et les moyens nécessaires pour faire en sorte que les pouvoirs publics rendent compte de leurs actes doivent être mis en place* »²⁹. Ensuite, il invoque, de façon moins détaillée, dans son observation générale n°12, que « *toute personne ou tout groupe qui est victime d'une*

²⁵ Par mécanisme quasi-judiciaire, il y a lieu d'entendre « *tout organe non judiciaire habilité à entendre et à traiter les plaintes déposées par des particuliers ou des groupes dans une affaire spécifique* », FIAN, *Se nourrir est un droit !, manuel pédagogique*, op. cit., p. 41.

²⁶ FAO, *Les directives sur le droit à l'alimentation. Documents d'information et études de cas*, Rome, FAO, 2006, p. 73.

²⁷ C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, op. cit., p. 17.

²⁸ FIAN, *Se nourrir est un droit !, manuel pédagogique*, op. cit., p. 41.

²⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, Observation générale 9. *Application du Pacte au niveau national*, 3 décembre 1998, Doc.N.U. E/C.12/1998/24, par. 2.

*violation du droit à une nourriture suffisante devrait avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres »*³⁰.

Ainsi, sur base de ces deux commentaires, on peut considérer que les mécanismes de protection regroupent tous les moyens déployés par les Etats, au niveau national, régional et international, pour venir protéger le droit des individus à une alimentation adéquate. Même si nous nous concentrerons principalement, dans la deuxième partie de ce mémoire, sur les recours judiciaires et quasi judiciaires, il conviendra de constater qu'un certain nombre d'autres outils et initiatives viennent également réaliser le droit à l'alimentation.

§4. Les sujets du droit à l'alimentation

Pour bien appréhender le droit à l'alimentation, il est également primordial d'en définir le champ d'application *ratione personae*. Tandis que les bénéficiaires du droit à l'alimentation sont les individus et les groupes d'individus, en principe seuls les Etats en sont les destinataires.

1) Les bénéficiaires du droit à l'alimentation

Les bénéficiaires du droit à l'alimentation sont tous les individus, sans exception et sans aucune discrimination entre eux³¹. C'est ce qui ressort notamment de l'article 11 du PIDESC qui parle « *du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture suffisant[e] et (...) le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim* ».

L'utilisation du terme « *toute personne* » montre bien que le droit revient à chaque individu quel qu'il soit, peu importe sa situation géographique ou sa condition sociale. Par ailleurs, l'article reconnaît également le droit à l'alimentation « *pour soi-même et sa famille* », ce qui signifie que ce dernier peut être entendu individuellement et collectivement. A ce sujet, la jurisprudence, dans plusieurs de ses décisions, mentionne le droit à l'alimentation de certains groupes d'individus tels que les peuples indigènes ou les petits paysans ruraux. Entendu collectivement, le droit à l'alimentation implique qu'il doit être reconnu à toute

³⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale 12, *op. cit.*, pars. 32-35.

³¹ C. GOLAY, Droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, p. 65.

personne sans qu'il puisse exister une discrimination sur base du groupe auquel elle appartient³².

2) Les destinataires du droit à l'alimentation

En revanche, les principaux destinataires du droit à l'alimentation sont les Etats, en tant que parties contractantes aux différentes conventions pertinentes. Cependant, il se pose, de plus en plus fréquemment, la question de savoir si d'autres acteurs non étatiques n'ont pas également des obligations en matière de protection et de promotion du droit à l'alimentation³³.

Ainsi, il est également intéressant de souligner que, même si elles ne sont pas parties aux conventions sur le sujet, les institutions internationales telles que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales (O.N.G) aident les Etats à accomplir leurs engagements internationaux en matière de droit à l'alimentation et ont, elles aussi, l'obligation d'en assurer le respect lorsqu'elles exercent leurs activités respectives³⁴. A ce titre, on peut citer le travail remarquable qui est effectué par la FAO³⁵ et FIAN international³⁶.

Par ailleurs, le secteur privé se voit également reconnaître des obligations en matière de respect des droits de l'homme et du droit à l'alimentation³⁷. L'ancien Rapporteur spécial Jean Ziegler a notamment déclaré que : « *les entreprises sont contraintes de respecter le droit à l'alimentation dans l'exécution de leurs activités et qu'elles ne peuvent se rendre complices de violations du droit à l'alimentation commises par des tiers* »³⁸. Ainsi, leurs activités ne peuvent pas avoir pour effet de contaminer les sources alimentaires des individus comme la terre ou l'eau ni d'expulser les paysans de leurs terres ou exploitations agricoles.

³² A. SOMA, *Le droit de l'homme à l'alimentation*, Mémoire présenté en vue de l'obtention d'un diplôme d'Etudes Approfondies en droit, mention Droit international public, Genève, 2006, pp. 26-28.

³³ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *op. cit.*, p. 28.

³⁴ A. SOMA, *op. cit.*, pp. 30-32.

³⁵ **FAO** est une organisation intergouvernementale des Nations Unies regroupant, à l'heure actuelle, 194 Etats membres. Elle est plus couramment connue en anglais sous la dénomination *Food and Agriculture Organization of the United Nations*. Pour plus d'information : <http://www.fao.org>

³⁶ **FIAN** international est une ONG qui défend le droit à l'alimentation. Elle est plus couramment connue en anglais sous la dénomination *For The Right To Adequate Food*. Pour plus d'information : www.fian.org

³⁷ Conseil des droits de l'homme, *Mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, Huitième Session, résolution 8/7, 18 juin 2008, par. 2.

³⁸ Assemblée générale, *Le droit à l'alimentation. Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation* (27 septembre 2004), A/59/385, par. 24.

Section 2 : L'émergence internationale du droit à l'alimentation

Pour parvenir à démontrer que le droit à l'alimentation doit, à l'heure actuelle, être considéré comme suffisamment défini et justiciable, il nous a semblé nécessaire de donner un aperçu général de son émergence sur les devants de la scène internationale.

Le droit à l'alimentation est consacré à l'article 25 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, ainsi qu'à l'article 11 du PIDESC. Certains autres traités internationaux y font également référence comme la Convention relative aux droits de l'enfant³⁹ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁰. Toutefois, même si sa reconnaissance au niveau international est déjà quelque peu ancienne, le droit à l'alimentation est encore considéré, à l'heure actuelle, comme étant « un droit jeune »⁴¹. Cela s'explique principalement par le fait qu'encore très peu de constitutions nationales, tel que nous l'aborderons en profondeur dans la deuxième partie, ne consacrent explicitement le droit à une alimentation suffisante. De plus, comme l'a fait remarquer Caroline Nivard « *la consécration du droit à l'alimentation comme un droit de l'Homme à part entière, exigible par tout individu, n'a pas été immédiate* ».

En effet, le droit à l'alimentation a été affirmé pour la toute première fois le 10 décembre 1948 au moment de la proclamation de la DUDH.⁴² Toutefois, le point faible de cette dernière est qu'elle n'a aucune valeur juridiquement contraignante et n'impose, dès lors, pas d'obligations aux Etats signataires. Par conséquent, elle ne peut, à elle seule, suffire à assurer la concrétisation effective du droit à l'alimentation. Pour cette raison, ce même droit a, par la suite, été reconnu, de manière contraignante, à l'article 11 du Pacte International des droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) dans des termes assez similaires à ceux retenus dans la DUDH⁴³.

Il est évident que la reconnaissance du droit à l'alimentation dans la DUDH d'abord, et dans le PIDESC ensuite, a considérablement favorisé l'émergence de ce dernier, toutefois, cela ne permettait pas encore d'en assurer la mise en œuvre concrète. Le droit à l'alimentation restait donc, en 1966, encore largement à définir...

³⁹ Article 24 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁴⁰ Articles 12 et 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

⁴¹ C. NIVARD, « Le droit à l'alimentation », *Rev. trim. dr. h.*, 2012, p. 245.

⁴² Art. 25, §1, DUDH.

⁴³ C. GOLAY, Droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, pp. 32-33.

C'est Abjorn Eide qui, en 1987, a écrit le premier rapport sur le droit à l'alimentation et les obligations corrélatives des Etats⁴⁴. Quelques années plus tard, c'est au tour de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de se pencher sur la question puisqu'elle organise en 1996 un Sommet Mondial de l'alimentation. L'objectif de ce dernier étant l'éradication de la faim, de la malnutrition et de l'insécurité alimentaire⁴⁵. Pour ce faire, dans la Déclaration finale de Rome, les Etats ont affirmé le droit à l'alimentation comme un droit autonome et ont fait part de la nécessité d'en clarifier le contenu⁴⁶. Suite à cela et en guise de réponse, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté l'Observation générale n°12 du 12 mai 1999 dans laquelle il est donné, telle qu'elle a été exposée dans la section précédente, une définition plus précise du droit à l'alimentation ainsi que des obligations respectives des Etats de respecter, protéger et réaliser ce droit⁴⁷.

Par la suite, il est mis sur pied la fonction de Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. Le rôle joué et les travaux réalisés par les différents Rapporteurs depuis le début des années 2000 ont fortement favorisé la promotion, la compréhension et la concrétisation du droit à l'alimentation. Dans la même optique, les Etats ont chargé, en 2004, un groupe intergouvernemental de la FAO d'édicter des directives volontaires afin d'assurer la mise en œuvre effective du droit à l'alimentation⁴⁸. Ces dernières, adoptées à l'unanimité, ont essentiellement pour but de venir guider les Etats dans la réalisation des objectifs du SMA de 1996 et de venir consacrer une nouvelle fois la définition du droit à l'alimentation et des obligations corrélatives des Etats en droit international⁴⁹.

Plus récemment, un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté et est entré en vigueur le 5 mai 2013. Ce dernier met enfin les droits économiques, sociaux et culturels sur pied d'égalité avec les droits

⁴⁴ Commission des droits de l'homme, *The Right to Adequate Food as a Human Right. Final Report by Asbjorn Eide*, 7 July 1987, Doc.N.U. E/CN.4/Sub.2/1987/23.

⁴⁵ FAO, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation*, 13-17 novembre 1996, Doc.FAO WFS 96/REP, par. 27 ; FAO, *Sommet mondial de l'alimentation, novembre 1996*, disponible sur : http://www.fao.org/wfs/index_fr.htm (dernière visite juillet 2015)

⁴⁶ FAO, *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et Plan d'action du SMA*, 13-17 novembre 1996, objectif 7.4, disponible sur : <http://www.fao.org/docrep/003/w3613f/w3613f00.htm> (dernière visite juillet 2015)

⁴⁷ C. NIVARD, *op. cit.*, p. 246.

⁴⁸ C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, Rome, FAO., 2009, pp. 7-8.

⁴⁹ C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, p. 47 ; L. ARBOUR, *Statement on the Occasion of World Food Day to be celebrated on 16 October 2007*, disponible en ligne : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=2721&LangID=E>

civils et politiques, en permettant notamment aux victimes de violations du droit à l'alimentation de bénéficier d'un nouveau mécanisme de recours international⁵⁰.

Ainsi, même si théoriquement, le droit à l'alimentation a été consacré en 1948 dans la déclaration universelle des droits de l'homme, il n'est, en réalité, devenu opérationnel que depuis les années 2000 qui ont été marquées successivement par l'Observation générale n°12, la fonction de Rapporteur spécial et l'élaboration des directives volontaires. C'est grâce aux directives de 2004 que le droit à l'alimentation n'est plus simplement reconnu en droit international mais qu'il est désormais mis en œuvre concrètement. A titre illustratif, certains pays, comme le Brésil, ont mis en place un cadre législatif et institutionnel destiné à appliquer ces directives. Il s'agit d'une pratique dûment encouragée par la FAO. Par ailleurs, de leurs côtés, le Rapporteur spécial et les différentes ONGs jouent également un rôle dans la concrétisation des directives volontaires puisqu'ils ont organisé des séminaires destinés à informer les populations locales sur l'adoption des directives de 2004 et sur la manière de les mettre en pratique. A titre illustratif, FIAN international a rédigé deux guides sur l'intérêt de mettre en œuvre ces directives⁵¹.

Depuis lors, les Etats n'ont cessé de renouveler leur engagement à réaliser le droit à une alimentation adéquate...

Section 3 : Conclusion du chapitre

A l'issue de ce premier chapitre et aux vues de ce qui vient d'être énoncé, on peut constater que le droit à l'alimentation est non seulement un droit jeune mais également un droit en mouvement. Il a, en effet, connu ces dernières années une sensible et progressive évolution, lui permettant d'être, aujourd'hui, considéré comme un droit autonome et suffisamment défini en droit international, dans ses deux composantes. Cet aspect est primordial et le lecteur se doit de le garder à l'esprit durant la totalité de sa lecture, et principalement lorsque nous aborderons la question de la justiciabilité du droit à l'alimentation.

⁵⁰ FIAN, *Fiche de synthèse : Le protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Bruxelles, FIAN Belgique, 2013, p.1.

⁵¹ C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, pp. 48-49.

CHAPITRE 2 : LES OBLIGATIONS DANS LE CHEF DES ETATS

La concrétisation du droit à l'alimentation n'est pas un simple choix laissé à la discrétion des Etats mais il s'agit, en réalité, d'une véritable obligation étatique. Il suffit de s'en remettre à la préface des directives volontaires de 2004 pour le comprendre puisque ces dernières stipulent très clairement que « *Les Etats souscrivent à des obligations au titre des instruments internationaux pertinents traitant de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate* »⁵². Ceci veut tout simplement dire que le droit à l'alimentation, comme tous les autres droits consacrés par des instruments juridiques contraignants, impose aux différents Etats signataires un certain nombre d'obligations.

Ces obligations corrélatives des Etats sont aujourd'hui, à l'instar du droit à l'alimentation, clairement définies en droit international. En réalité, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels différencie deux types d'obligations : les obligations juridiques générales des Etats et les obligations juridiques spécifiques des Etats. Nous allons reprendre cette distinction et analyser chacune de ces obligations dans les deux sections qui suivent⁵³.

Section 1 : Les obligations juridiques générales des Etats

Tous les Etats parties au PIDESC se voient imposer deux obligations juridiques générales explicitement prévues aux articles 2 et 3 de ce Pacte. Des articles 2, §2 et 3 on dégage l'obligation d'assurer l'exercice du droit à l'alimentation sans discrimination et de façon égale entre les sexes. Tandis que de l'article 2, §1 on dégage l'obligation générale d'agir. Par ailleurs, on laisse de côté le troisième paragraphe de l'article 2 qui n'a, jusqu'à présent, jamais été mis en pratique⁵⁴.

⁵² FAO, *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, FAO, Rome, 2005, Préface et Introduction, par. 17.

⁵³ C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, pp. 81-82.

⁵⁴ FAO, *Les directives sur le droit à l'alimentation. Documents d'information et études de cas*, *op. cit.*, p. 76.

§1. L'obligation d'assurer l'exercice du droit à l'alimentation sans discrimination et de façon égale entre les sexes

La première obligation explicite est liée à la non-discrimination et implique que les Etats veillent à ce que les DESC soient exercés sans aucune discrimination quelconque. Appliqué au droit à l'alimentation, cela impose aux Etats de s'assurer que leur législation ne comporte aucune disposition discriminatoire que ce soit, en ce qui concerne l'accès à la nourriture ou aux moyens nécessaires pour se la procurer⁵⁵. En outre, ils se doivent également de prendre les dispositions adéquates afin de lutter contre la discrimination existante. Par exemple, le Comité DESC a fait savoir au Guatemala qu'il devait se battre plus fortement contre la discrimination à l'égard des peuples autochtones en matière d'accès à la terre et à l'alimentation⁵⁶. On retrouve exactement le même type d'exigence en matière d'égalité des sexes, c'est-à-dire que les Etats doivent s'engager à ce que leur législation reconnaisse également aux hommes et aux femmes l'exercice du droit à l'alimentation⁵⁷.

Or, cette obligation n'est pas suffisamment respectée en pratique et l'accès inégal des femmes et de certains peuples autochtones aux ressources alimentaires reste une cause majeure de la faim dans le monde. A titre illustratif, en 2005, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a constaté qu'en Ethiopie, malgré qu'elle ait été prohibée par la loi, une discrimination à l'encontre des femmes subsistait dans les faits les empêchant d'accéder à la terre⁵⁸. Par conséquent, un grand nombre d'efforts reste encore à fournir de manière à garantir aux femmes un accès effectif à l'alimentation⁵⁹.

Ce principe de non-discrimination est présent non seulement dans le PIDESC mais également dans une série d'autres instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme ainsi que dans un grand nombre de constitutions nationales, de sorte que tous les Etats, et non uniquement ceux qui sont parties au PIDESC, doivent s'y conformer⁶⁰.

⁵⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale 12, *op. cit.*, par. 18.

⁵⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, *Observations finales. Guatemala*, 12 décembre 2003, Doc.N.U. E/C.12/1/Add.93, par. 29.

⁵⁷ C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, pp. 92-94.

⁵⁸ Commission des droits de l'homme, *Rapport su Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, M. Jean Ziegler. *Additif. Mission en Ethiopie*, 8 février 2005, Doc.N.U. E/CN.4/2005/47/Add.1, par. 51.

⁵⁹ FAO, *Le droit à l'alimentation et le genre*, Rome, FAO, 2007, p.1.

⁶⁰ FAO, *Les directives sur le droit à l'alimentation. Documents d'information et études de cas*, *op. cit.*, pp. 78-79.

§2. L'obligation générale d'agir

La seconde obligation explicite est l'obligation générale d'agir formulée en les termes suivants : « *Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives* »⁶¹.

En réalité, cette obligation se confond largement avec l'obligation spécifique de donner effet au droit à l'alimentation que nous analyserons dans la section suivante. En effet, cette obligation générale d'agir vient imposer aux Etats de prendre les mesures nécessaires, selon la disponibilité de leurs ressources, pour réaliser progressivement les droits consacrés dans le PIDESC, en ce compris le droit à l'alimentation. L'article 2, §1 fait donc expressément référence aux mécanismes de protection du droit à l'alimentation qui doivent être mis en place par les Etats et qui peuvent résulter, entre autre, en l'adoption de mesures législatives appropriées ou l'insertion de recours administratifs et judiciaires en cas de violation du droit à l'alimentation⁶². De manière implicite, cette seconde obligation interdit également aux Etats de prendre des mesures qui porteraient atteinte au droit à l'alimentation des individus⁶³.

Par ailleurs, cette obligation générale d'agir s'étend également aux autres Etats signataires du PIDESC qui se voient imposer une obligation d'assistance et de coopération internationale pour la réalisation du droit à l'alimentation. En d'autres termes, l'obligation d'agir implique, à la fois, des actions étatiques individuelles et une entraide internationale. Le PIDESC oblige ainsi chaque Etat à disposer au maximum de ses ressources disponibles afin de réaliser les différents droits qui y sont consacrés tel que le droit à l'alimentation, et s'il ne dispose pas, à lui seul, des ressources suffisantes pour y parvenir il est tenu de chercher activement à obtenir le soutien de la communauté internationale⁶⁴.

⁶¹ Art. 2, §1, PIDESC.

⁶² C. GOLAY, Droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, pp. 95-96.

⁶³ FAO, *Les directives sur le droit à l'alimentation. Documents d'information et études de cas*, *op. cit.*, p. 77.

⁶⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale 12, *op. cit.*, par. 17 ; C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, *op. cit.*, pp. 15-16.

Section 2 : Les obligations juridiques spécifiques des Etats

Dans son observation générale n°12, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels consacrent les obligations tripartites des Etats de respecter (§1), protéger (§2) et donner effet (§3) au droit à l'alimentation. Ces trois obligations découlent du PIDESC, bien qu'elles n'y soient pas explicitement consacrées, et sont reconnues à l'unanimité par la jurisprudence⁶⁵.

§1. L'obligation de respecter le droit à l'alimentation

Selon le Comité DESC, l'obligation de respecter le droit à l'alimentation implique que les Etats « *s'abstiennent de prendre des mesures qui aient pour effet de priver quiconque de son accès [existant] à la nourriture* »⁶⁶. Il s'agit donc d'une obligation négative d'abstention à charge de l'Etat⁶⁷.

Dans la pratique, comme nous le verrons plus en profondeur dans le chapitre suivant, une série de décisions sont déjà venues constater un manquement de la part d'un Etat à cette obligation de respecter le droit à l'alimentation. Pour n'en citer ici qu'une seule, dans l'affaire relative à l'édification d'un mur sur le territoire palestinien, la Cour internationale de justice a conclu à la violation du droit d'être à l'abri de la faim. En l'espèce, l'Etat d'Israël avait manqué à son obligation négative de respecter le droit à l'alimentation parce qu'il avait privé le peuple palestinien de tout accès aux productions agricoles et aux moyens de subsistance par l'entremise de couvre-feux, de bouclages et de barrages routiers⁶⁸. En outre, nous verrons aussi, à travers un certain nombre d'exemples tirés de la jurisprudence, que cette obligation interdit également aux différents gouvernements d'entreprendre des déplacements forcés de personnes, d'expulser des paysans et des peuples indigènes de leurs terres traditionnelles ou encore de priver des communautés de pêcheurs de leur accès à la mer⁶⁹.

⁶⁵ C. NIVARD, *op. cit.*, p. 250.

⁶⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale 12, *op. cit.*, par. 15.

⁶⁷ J. ZIEGLER, *Le droit à l'alimentation*, Paris, éd. Mille et une nuits, 2003, pp. 67-68.

⁶⁸ C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification du mur sur le territoire palestinien*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *C.I.J. Recueil*, 2004, p. 136.

⁶⁹ A. SOMA A., *op. cit.*, pp. 42-43.

§2. L'obligation de protéger le droit à l'alimentation

L'obligation de protéger le droit à l'alimentation est définie dans les directives de Maastricht comme l'obligation positive pour les Etats de s'assurer que des entreprises ou des particuliers ne portent pas atteinte au droit des individus à une alimentation adéquate⁷⁰. Les Etats ont donc le devoir d'empêcher toute conduite qui priverait les individus de leur droit d'accéder à une nourriture suffisante. Pour ce faire, chaque Etat doit nécessairement se doter d'une législation destinée à prévenir, sanctionner et organiser les recours effectifs en cas de violation du droit à l'alimentation des personnes⁷¹.

Par exemple, dans l'affaire Ogonis⁷² qui sera étudiée en long et en large dans la deuxième partie de ce mémoire, le gouvernement du Nigéria a violé son obligation de protéger le droit à l'alimentation du peuple Ogonis parce qu'il est resté inactif face aux activités de compagnies pétrolières qui polluaient les terres et les ressources productives des Ogonis⁷³.

§3. L'obligation de donner effet au droit à l'alimentation

Pour finir, l'obligation de donner effet au droit à l'alimentation consiste en l'obligation positive pour les Etats d'adopter les mesures nécessaires pour d'une part, permettre aux individus d'accéder seuls à une alimentation adéquate, et d'autre part, fournir directement des aliments à ceux qui, en revanche, sont dans l'impossibilité d'y accéder par eux-mêmes⁷⁴. Ainsi, par 'donner effet', on entend à la fois le fait de 'faciliter' et de 'réaliser' le droit à l'alimentation de certaines personnes.

Pour le dire autrement, l'obligation de donner effet implique que l'Etat va soit octroyer rapidement un accès à la nourriture aux individus disposant des moyens suffisants pour y parvenir seuls (faciliter), soit accorder à ceux qui sont dans l'incapacité de s'alimenter eux-mêmes une aide directe pouvant être alimentaire ou financière (réaliser). Ainsi, l'obligation de réaliser le droit à l'alimentation s'applique tant dans les situations normales

⁷⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, *Les directives de Maastricht relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels*, 2 octobre 2000, Doc.N.U. E/C.12/2000/13.

⁷¹ C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, p. 107.

⁷² ComADHP, *Social and Economic Rights Action center, Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, Communication No. 155/96, Decision of 27 October 2001.

⁷³ C. NIVARD, *op. cit.*, p. 251.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 251 ; FAO, *Les directives sur le droit à l'alimentation. Documents d'information et études de cas*, *op. cit.*, p. 82.

que dans celles dites d'urgences⁷⁵. Dans les situations normales, il s'agira principalement d'accorder une aide alimentaire aux enfants des rues et aux personnes détenues. Toutefois, cela peut parfois prendre la forme de système de sécurité sociale destiné à aider les personnes âgées, handicapées ou au chômage. En revanche, face à des situations d'urgences comme des catastrophes naturelles ou des conflits armés, les Etats seront, cette fois, tenus de fournir, le plus rapidement possible, des vivres aux personnes nécessiteuses⁷⁶.

Pour citer un bref exemple, qui sera plus amplement détaillé par la suite, la Cour suprême argentine a considéré, dans l'affaire *Defensor del Pueblo de la Nacion v. estado nacional y otra*⁷⁷, que le gouvernement argentin ainsi que la province du Chaco avaient tout deux violé leur obligation de donner effet puisqu'ils avaient connaissance des conditions de vie misérables des populations indigènes mais n'ont, malgré tout, pris aucune mesure pour leur faciliter l'accès à l'eau potable et aux sources alimentaires⁷⁸.

Section 3 : L'obligation de standstill

Tous les Etats sont, en droit international, tenus par une obligation supplémentaire couramment connue sous le nom d'obligation de standstill. Même si cette dernière n'a pas été expressément consacrée dans un texte juridique, il ne subsiste, à l'heure actuelle, plus aucun doute quant à la certitude de son existence. L'obligation de standstill se déduit a contrario des obligations positives spécifiques de protéger et de réaliser les droits fondamentaux dont elle permet d'accroître l'effectivité. Cette obligation est donc inhérente au droit fondamental lui-même⁷⁹.

Ainsi, conformément à cette obligation implicite et contraignante, les Etats se trouvent dans l'impossibilité, hormis en cas de motifs impérieux ou d'intérêt général, de venir diminuer (de manière significative) le plus haut niveau de protection conféré à un droit fondamental. Les Etats doivent donc conserver le même niveau de protection, c'est pourquoi on parle d'obligation de standstill ou parfois de « non-retour » parce que lorsqu'un Etat a

⁷⁵ C. GOLAY C. ET M. OZDEN, *op. cit.*, pp. 16-17.

⁷⁶ C. GOLAY, Droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, pp. 110-111.

⁷⁷ Argentine, Corte Suprema de Justicia de la Nacion, *Defensor del Pueblo de la Nacion c. Estado Nacional y otra*, Sentencia del 18 septembre 2007.

⁷⁸ C. NIVARD, *op. cit.*, p. 252.

⁷⁹ I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 473.

atteint un certain niveau de protection pour un droit fondamental, il lui est, en principe, impossible de venir le réduire, à nouveau, par la suite⁸⁰.

Appliqué au droit à l'alimentation, cela signifie que les Etats pour exercer pleinement leur obligation positive de protéger et de réaliser progressivement le droit à l'alimentation de leur population doivent également se conformer à cette obligation de standstill qui les empêche de revenir sur la protection préalablement consentie au droit à l'alimentation⁸¹.

Cependant, il n'y a pas encore de jurisprudence relative à l'obligation de standstill en matière de droit à l'alimentation mais cela ne saurait tarder puisqu'un certain nombre de décisions reconnaissent désormais cette obligation dans le chef d'autres droits économiques, sociaux et culturels tel que le droit à la protection d'un environnement sain. Pour prendre un exemple belge, la Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 3 mai 2012, fait expressément savoir que l'article 23, al. 2, 4° de la Constitution belge reconnaît le droit de chacun à la protection d'un environnement sain et que « *cette disposition contient une obligation de standstill qui interdit au législateur compétent de réduire sensiblement le niveau de protection de l'environnement offert par la législation applicable sans qu'existent des motifs d'intérêt général* »⁸².

Section 4 : Les obligations extraterritoriales des Etats

Comme l'a signalé le premier Rapporteur spécial Jean Ziegler⁸³, le droit à l'alimentation engendre également des obligations extraterritoriales dans le chef des Etats. C'est-à-dire que leurs devoirs ne se limitent pas uniquement aux individus vivant sur leur territoire respectif mais qu'au delà de cela, ils doivent également respecter, protéger et donner effet au droit à l'alimentation des personnes résidant sur le territoire d'autres Etats. Ces derniers doivent, par exemple, veiller à ce que les individus ou les entreprises privées relevant de leur juridiction ne violent pas le droit à l'alimentation de personnes établies à l'étranger⁸⁴.

En effet, avec le phénomène actuel de la mondialisation, les thématiques de l'accès à l'eau et à l'alimentation sont de plus en plus dépendantes des actions et omissions des autres

⁸⁰ R. TSHIENDA MUAMBI, *L'effet de standstill des droits fondamentaux dits de la deuxième génération vu par le juge constitutionnel belge*, Mémoire en vue de l'obtention d'un Master Complémentaire en droits de l'homme, Facultés universitaires Saint- Louis, Bruxelles, 2012, p. inconnue.

⁸¹ D. ROBITAILLE, « Pour une théorie de la justiciabilité substantielle et processuelle des droits économiques et sociaux », *Rev. trim. dr. h.*, 2013, pp. 225-228.

⁸² *Belgique*, C.C., 3 mai 2012, n°58/2012, *M.B.*, 2012, p. 45498.

⁸³ Commission des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, M. Jean Ziegler, 16 mars 2006, Doc.N.U. E/CN.4/2006/44, par. 28 à 38.

⁸⁴ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *op. cit.*, p. 23.

Etats ainsi que des organisations intergouvernementales et des grandes entreprises établies à l'étranger⁸⁵.

Pour finir, nous pouvons souligner qu'il est, à notre sens, crucial que les Etats respectent leurs obligations extraterritoriales parce qu'elles les encouragent à travailler ensemble pour la protection du droit à l'alimentation. Ils prennent, de ce fait, conscience que, dans un contexte de mondialisation, les actions et politiques menées ne peuvent pas se limiter aux frontières d'un seul pays⁸⁶.

Section 5 : Conclusion du chapitre

Ainsi, au terme de ce second chapitre, il est force de constater que les Etats se voient imposer un certain nombre d'obligations en matière de droit à une alimentation adéquate : certaines découlent explicitement du PIDESC (obligations générales), tandis que d'autres sont issues de l'Observation générale n°12 du Comité DESC (obligations spécifiques) ou alors ont été dégagées par la jurisprudence (obligation de standstill) et les rapports des rapporteurs spéciaux sur le sujet (obligations extraterritoriales). L'ensemble de ces obligations contraigne les Etats à prendre dans certains cas, des actions d'applications immédiates et dans d'autres, des mesures progressives de réalisation à long terme du droit à l'alimentation.

Par ailleurs, nous sommes parvenus à démontrer au cours de ces cinq sections que chacune de ces obligations est, à l'heure actuelle, clairement définie en droit international. Ainsi, si on combine les enseignements tirés des deux premiers chapitres de ce mémoire, on peut, d'ores et déjà, affirmer que l'ancien argument invoqué à l'encontre de la justiciabilité du droit à l'alimentation en raison du manque de clarté dans sa définition et dans celle des obligations qu'il impose dans le chef des Etats, tombe en désuétude et peut, dès lors, être raisonnablement écarté⁸⁷.

⁸⁵ FIAN, Les obligations extraterritoriales, disponible sur : <http://www.fian.org/fr/notre-travail/themes/obligations-extraterritoriales/> (dernière visite juillet 2015)

⁸⁶ K. YAKPO, *Compte-rendu « Combattre la faim : colloque sur le droit à l'alimentation »*, 7 novembre 2008, Ottawa, Canada, pp. 8-9.

⁸⁷ C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, p. 112.

CHAPITRE 3 : LE DROIT A L'ALIMENTATION ET L'ACCES A LA JUSTICE

Le dernier chapitre de cette première partie s'inscrit dans la continuité du précédent et nous mène à la question transversale de la justiciabilité du droit à l'alimentation. Il s'agit d'une question, qui encore à l'heure actuelle, reste légèrement débattue mais nous allons toutefois parvenir à en démontrer le caractère justiciable. Pour ce faire, il convient de réfuter un à un chacun des arguments allant à son encontre, à savoir respectivement : la nature des droits économiques, sociaux et culturels ; le manque de clarté dans la définition du droit à l'alimentation et la violation du principe de la séparation des pouvoirs. Par ailleurs, pour la notion de justiciabilité, nous nous permettons de renvoyer au chapitre premier du présent mémoire consacré aux définitions.

Section 1 : L'argument de la différence de nature

Pendant longtemps, les Etats occidentaux ont dissocié les droits civils et politiques des droits économiques, sociaux et culturels, en estimant que seuls les premiers étaient justiciables. Ils invoquaient, à l'appui de cette distinction, la différence de nature existant entre ces droits puisqu'à leur sens seuls les premiers sont d'application immédiate, c'est-à-dire que leur effectivité ne nécessite pas de mesures d'application tandis qu'à l'inverse, les seconds ne se réalisent que progressivement⁸⁸.

Or cet argument relatif à la nature des droits de l'homme peut être réfuté pour trois raisons distinctes :

- Premièrement, il n'y a pas lieu de traiter différemment les droits humains parce qu'ils sont tous indivisibles et interdépendants. C'est ce qui ressort de la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme réalisée à Vienne en 1993 et au cours de laquelle

⁸⁸ FIAN, *Se nourrir est un droit !, manuel pédagogique*, op. cit., p. 42 ; D. ROBITAILLE D, op. cit., p. 222 ; FAO, *Les directives sur le droit à l'alimentation. Documents d'information et études de cas*, op. cit., p. 87 ; O. DE SCHUTTER, *Le protocole facultatif au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Bruxelles, CRIDHO Working Paper, 2005, pp. 7-8.

il est proclamé que « *les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés* »⁸⁹.

- Deuxièmement, tous les droits de l'homme, quels qu'ils soient, donnent lieu à des obligations positives et négatives et il n'est, par conséquent, pas correct d'affirmer que les droits civils et politiques ne nécessitent pas de mesures d'applications⁹⁰. Il suffit, d'ailleurs, de jeter un coup d'œil à la jurisprudence pour constater qu'elle a, à plusieurs reprises, fait savoir que les droits civils et politiques, pour être pleinement réalisés, imposent également aux Etats de prendre certaines mesures positives. Le meilleur exemple à ce sujet est celui du droit à la vie, consacré à l'article 6 du PIDCP, et qui dans un certain nombre de décisions que nous allons étudier ultérieurement, impose aux Etats de prendre les mesures positives nécessaires pour assurer progressivement à leurs habitants un niveau de vie décent.⁹¹

A l'inverse, tel que déjà brièvement mentionné, le droit à l'alimentation ne se réalise pas uniquement progressivement mais nécessite également certaines actions d'application immédiates. A ce titre, les obligations de respecter le droit à l'alimentation ou de l'exercer sans discrimination sont immédiatement applicables⁹².

- Troisièmement, la seule véritable différence qui subsistait, à savoir que seules les victimes de violations des droits civils et politiques pouvaient introduire un recours auprès du Comité des droits de l'Homme, a disparue avec l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole facultatif au PIDESC. Désormais, les victimes de violations des droits économiques, sociaux et culturels bénéficient, elles aussi, d'un mécanisme de recours au niveau international⁹³.

Sur base de ces trois arguments, il apparaît qu'il n'est plus possible de soutenir une quelconque différence de nature dans le chef des DESC les rendant non justiciables.

⁸⁹ Assemblée générale, *Conférence mondiale sur les droits de l'Homme : Déclaration et programme d'action de Vienne*, 14-25 juin 1993, Vienne, Doc.N.U. A/CONF.157/23.

⁹⁰ P. ALSTON ET G. QUINN, "The Nature and Scope of States Parties' Obligations under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights", in *Human Rights Quarterly*, vol. 9, n°2, 1987, p. 172.

⁹¹ FIAN, *Se nourrir est un droit !, manuel pédagogique*, op. cit., p. 42 ; O. DE SCHUTTER, *Le protocole facultatif au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, op. cit., pp.12-13.

⁹² Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale 12, op. cit., par. 16.

⁹³ FIAN, *Fiche de synthèse : Le protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, op. cit., p. 2 ; O. DE SCHUTTER, *Le protocole facultatif au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, op. cit., p.3.

Section 2 : L'argument du contour imprécis du droit à l'alimentation

Un autre argument fréquemment avancé est celui du manque de clarté dans la définition du droit à l'alimentation et des obligations corrélatives des Etats. Selon certains, ce droit serait trop vague ce qui l'empêche d'être porté en justice parce qu'il n'est pas suffisamment défini pour que les juges puissent se prononcer sur son éventuelle violation⁹⁴. Toutefois, nous sommes largement parvenus à démontrer l'inexactitude de ces propos, au cours des deux premiers chapitres, de sorte que nous ne nous y consacrerons plus d'avantage⁹⁵.

Section 3 : L'argument de la violation de la séparation des pouvoirs

Pour finir, un troisième argument souvent avancé est celui de l'ingérence du pouvoir judiciaire dans les compétences du pouvoir exécutif. Selon certains, reconnaître la justiciabilité du droit à l'alimentation accorderait au juge le pouvoir de se prononcer sur des questions éminemment politiques, ce qui est contraire au principe de la séparation des pouvoirs⁹⁶.

Les deux premières sections ont permis d'écarter respectivement les arguments de la nature et de la définition du droit à l'alimentation. Cela permet déjà d'avancer dans l'affirmation de la justiciabilité de ce droit mais il reste encore à prouver qu'un organe judiciaire ou quasi-judiciaire peut se prononcer sur la violation du droit à l'alimentation sans empiéter sur les compétences des pouvoirs politiques nationaux. C'est ce sur quoi nous nous attarderons dans les prochains paragraphes, en commençant par définir brièvement ce qu'il faut entendre par « violation » du droit à l'alimentation puis en nous penchant, ensuite, sur la possibilité pour le juge de contrôler le respect de chacune des obligations corrélatives des Etats. En réalité, le problème de la séparation des pouvoirs se pose exclusivement pour l'obligation de donner effet puisqu'elle est la seule qui se réalise en principe progressivement

⁹⁴ Pour des exemples en faveur de cet ancien argument voir : M.J. DENNIS ET D.P. STEWART, « Justiciability of Economic, Social and Cultural Rights : Should there be an international complaints mechanism to adjudicate the rights to food, water, housing and health ? », *The American Journal of International Law*, Vol. 98, N°3, 2004, pp. 462-515.

⁹⁵ FIAN, *Se nourrir est un droit !, manuel pédagogique*, op. cit., p. 42 ; FAO, *Les directives sur le droit à l'alimentation. Documents d'information et études de cas*, op. cit., p. 88.

⁹⁶ FIAN, *Se nourrir est un droit !, manuel pédagogique*, op. cit., p. 43.

et moyennant des coûts budgétaires importants. En revanche, les autres sont d'application immédiate ce qui facilite grandement la démonstration de leur justiciabilité⁹⁷.

§1. La violation du droit à l'alimentation

La violation du droit à l'alimentation s'entendra davantage de la violation par un Etat d'une de ses supposées obligations spécifiques de protéger, respecter et donner effet à ce droit. A côté desquelles, il faut également ajouter l'obligation d'assurer l'exercice du droit à l'alimentation sans discrimination. En revanche, l'obligation générale d'agir ne sera pas étudiée séparément puisqu'elle est grandement assimilée à celle de donner effet au droit à l'alimentation⁹⁸.

En effet, conformément aux directives de Maastricht, *« le non-respect par un Etat d'une obligation découlant d'un traité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constitue, en droit international, une violation de ce traité. Les droits économiques, sociaux et culturels imposent trois types d'obligations différentes aux Etats : les obligations de respecter, protéger et exécuter. Le non-respect de l'une d'elles constitue une violation de ces droits »*⁹⁹.

Il convient à présent de démontrer, à travers un certain nombre de décisions rendues en jurisprudence, la justiciabilité de toutes les obligations corrélatives au droit à l'alimentation. Tout en gardant à l'esprit que chacun des exemples brièvement mentionnés dans le présent chapitre seront réexaminés en profondeur dans la deuxième partie de ce mémoire.

§2. La justiciabilité de l'obligation d'assurer l'exercice du droit à l'alimentation sans discrimination

Les articles 2, §2 et 3 du PIDESC consacrent cette obligation de non-discrimination en utilisant spécifiquement les termes « garantir » et « assurer » ce qui laisse clairement paraître qu'il s'agit d'une obligation d'application immédiate. Par conséquent et puisqu'elle n'engage

⁹⁷ C. GOLAY, Droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, p. 115

⁹⁸ C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, *op. cit.*, pp.19-20.

⁹⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, *Les directives de Maastricht relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels*, 2 octobre 2000, Doc.N.U. E/C.12/2000/13, par. 5.

pas de coût important, sa justiciabilité est évidente et le problème du respect de la séparation des pouvoirs ne se pose pas¹⁰⁰. Cela a, d'ailleurs, été confirmé, à plusieurs reprises, par le Comité des droits de l'homme qui a fait savoir dans de nombreux litiges¹⁰¹ que l'obligation d'exercer les droits économiques, sociaux et culturels sans discrimination est belle et bien justiciable.

Appliqué au droit à l'alimentation, le caractère justiciable de cette même obligation a également été reconnu par le Tribunal Fédéral Suisse¹⁰² qui a conclu à l'existence, en la matière, d'une discrimination à l'égard des immigrés illégaux et des demandeurs d'asile. En effet, le Tribunal Fédéral a estimé que « *toute personne se trouvant sur le territoire suisse, quel que soit son statut au regard de la police des étrangers, a le droit à une aide sociale qui lui garantisse des conditions minimales d'existence, y compris la garantie des besoins humains élémentaires, comme l'alimentation, l'habillement ou le logement* »¹⁰³.

Ainsi, en l'espèce, le Tribunal fédéral a reconnu la possibilité d'invoquer le manquement d'un Etat à l'obligation prévue à l'article 2, §2 du PIDESC en raison d'une discrimination fondée sur certains besoins humains élémentaires, incluant notamment le droit à l'alimentation.

§3. La justiciabilité de l'obligation de respecter le droit à l'alimentation

Il est, à nouveau, assez aisé de démontrer la justiciabilité de l'obligation de respecter le droit à l'alimentation puisqu'il s'agit d'une obligation d'abstention, non couteuse et d'application immédiate. Ainsi, comme la précédente, cette obligation est justiciable par nature et ne pose, dès lors, pas de problème de séparation des pouvoirs¹⁰⁴.

D'ailleurs, de nombreuses décisions de jurisprudence vont dans ce sens que ce soit en ce qui concerne la justiciabilité de l'obligation de respecter les droits économiques, sociaux et culturels dans leur ensemble ou plus précisément de respecter le droit à l'alimentation.

¹⁰⁰ C. GOLAY, Droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, p. 91.

¹⁰¹ Par exemple, voir à ce sujet : Comité des droits de l'homme, *F.H. Zwaan-de Vries c. Pays-Bas*, Communication No. 182/1984, Constatations du 9 avril 1987, Doc.N.U. CCPR/C/29/D/182/1984 et Comité des droits de l'homme, *S.W.M. Broeks c. Pays-Bas*, Communication No. 172/1984, Constatations du 9 avril 1987, Doc.N.U. CCPR/C/29/D/172/1984.

¹⁰² Suisse, Tribunal fédéral, *X. gegen Departement des Innern sowie Verwaltungsgericht des Kantons Solothurn*, ATF 131 I 166, Arrêt du 18 mars 2005.

¹⁰³ C. GOLAY, Droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, pp. 118-119.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 119.

Pour donner un exemple, la Haute Cour de la province de Cape of Good Hope a dû se prononcer, dans l'affaire *Kenneth George*¹⁰⁵, sur l'adoption d'une loi qui privait des communautés de pêcheurs traditionnels de leur accès à la mer. Face à cette situation, la Cour a estimé que le gouvernement avait violé son obligation de respecter le droit à l'alimentation de ces communautés puisqu'il les empêchait d'accéder à leur principale source alimentaire et par conséquent, il s'est vu contraint de rédiger une nouvelle loi en vue de restaurer l'accès immédiat des pêcheurs à la mer¹⁰⁶.

En conclusion, dans cette affaire, il est évident qu'il a été porté en justice la question de la violation de l'obligation des Etats de respecter le droit à l'alimentation de leur population. Or, puisque cette dernière a été jugée recevable par le juge, qu'il a conclu à la violation du droit à l'alimentation des communautés de pêcheurs et a ordonné des mesures afin de le faire respecter, il est démontré le caractère justiciable de cette obligation.

§4. La justiciabilité de l'obligation de protéger le droit à l'alimentation

Bien qu'il s'agisse, cette fois, d'une obligation positive, l'obligation de protéger le droit à l'alimentation est, elle aussi, d'application immédiate, de sorte que sa justiciabilité n'entrave pas le principe de la séparation des pouvoirs¹⁰⁷. Il y a, en réalité, une double justification à son caractère justiciable. En effet, l'obligation de protéger le droit à l'alimentation, présente un certain nombre de similarités avec l'obligation de protéger les droits civils et politiques. Or, puisque cette dernière a été expressément reconnue comme justiciable, notamment par la Cour européenne des droits de l'homme à propos du droit à la vie¹⁰⁸, il semble, dès lors, normal qu'il en soit de même pour l'obligation de protéger le droit à l'alimentation¹⁰⁹. C'est d'ailleurs chose faite puisque la jurisprudence nationale et régionale a, également, reconnu dans quelques affaires la justiciabilité de l'obligation de protéger le droit à l'alimentation lui-même.

¹⁰⁵ *Afrique du Sud*, High Cour (Cape of Good Hope Provincial Division), *Kenneth George and Others v. Minister of Environmental Affairs & Tourism*, Case No. EC 1/2005, Judgment of 2 May 2007.

¹⁰⁶ O. DE SCHUTTER, *Note d'information : Combattre la faim par le biais du droit à l'alimentation*, 2010, pp. 12-13.

¹⁰⁷ C. GOLAY, *droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, p. 121

¹⁰⁸ CourEDH, *Calvelli et Ciglio c. Italie*, Requête n° 32967/96, Arrêt du 17 janvier 2002, par. 48 et CourEDH, *Akkoc c. Turquie*, Requête n° 22947/93, Arrêt du 10 octobre 2000.

¹⁰⁹ C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, *op. cit.*, p. 22.

A titre illustratif, dans une affaire particulièrement emblématique¹¹⁰, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) a condamné l'Etat nigérien parce que ce dernier était incontestablement passé outre son obligation de protection du droit à l'alimentation du peuple Ogoni, étant donné qu'il n'avait certes, pas empêché les compagnies pétrolières privées de polluer les sources d'alimentation des Ogonis, mais avait même été jusqu'à favoriser leur action sans prendre les précautions nécessaires pour protéger leur droit à l'alimentation. Ainsi l'Etat nigérien s'est vu doublement condamner par la Commission africaine pour avoir manqué et à son obligation de respecter et à son obligation de protéger le droit à l'alimentation du peuple Ogoni et s'est, par ailleurs, vu imposer de nettoyer les terres et rivières qui avaient été polluées¹¹¹.

§5. La justiciabilité de l'obligation de donner effet au droit à l'alimentation

L'obligation de donner effet au droit à l'alimentation englobe l'obligation générale d'agir et consiste en une obligation positive dont la réalisation est généralement progressive et particulièrement coûteuse pour l'Etat. De telle sorte que sa justiciabilité est plus difficile à appréhender et à démontrer que celle des trois obligations précédentes puisqu'en effet, ce sont ces caractéristiques propres de l'obligation de donner effet qui seraient, selon certains, incompatibles avec sa justiciabilité¹¹².

Toutefois, la jurisprudence judiciaires et quasi-judiciaires internationale, régionale et nationale, réfute cette incompatibilité en illustrant clairement la possibilité pour le juge de contrôler le respect de cette dernière obligation. Il y a, en réalité, deux façons pour le juge de constater la violation de l'obligation de donner effet au droit à l'alimentation tout en respectant le principe de la séparation des pouvoirs¹¹³:

- Premièrement, via l'exigence du respect du noyau dur du droit à l'alimentation.
- Deuxièmement, par le biais du contrôle de la bonne application des mesures et des politiques progressives choisies par les pouvoirs publics, eux-mêmes, afin de réaliser le droit à l'alimentation, ainsi que par la vérification du caractère cohérent et raisonnable de ces dites mesures.

¹¹⁰ ComADHP, *Social and Economic Rights Action center, Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, Communication No. 155/96, Decision of 27 October 2001, par. 54.

¹¹¹ C. NIVARD, *op. cit.*, p. 251.

¹¹² C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, *op. cit.*, p. 22 ; FAO, *Les directives sur le droit à l'alimentation. Documents d'information et études de cas*, *op. cit.*, p. 81.

¹¹³ C. GOLAY, *droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, p. 124.

Nous allons ainsi, dans les deux prochains sous-points, démontrer par un certain nombre de cas de jurisprudence que ces deux types d'interventions du juge lui permettent de vérifier le respect de l'obligation positive des Etats de donner effet au droit à l'alimentation sans empiéter sur les compétences des pouvoirs politiques nationaux.

1) Le respect du noyau dur du droit à l'alimentation

Le Comité DESC considère que l'article 2, §1 du PIDESC relatif à l'obligation générale d'agir impose à chaque Etat « *d'assurer au moins le minimum essentiel requis pour que l'individu soit à l'abri de la faim* »¹¹⁴. Pour le dire autrement, le juge est le gardien du noyau dur des droits de l'homme, en ce compris le droit à l'alimentation et doit donc s'assurer du respect du droit fondamental d'être à l'abri de la faim¹¹⁵.

L'analyse de la jurisprudence révèle que pour accomplir cette tâche, le juge est parfois contraint d'imposer aux Etats de prendre des mesures positives sans qu'il n'y ait pour autant une violation du principe de la séparation des pouvoirs. Deux décisions particulièrement emblématiques ont été rendues en matière de protection du noyau dur du droit à l'alimentation¹¹⁶.

Dans la première, la Cour suprême de l'Argentine¹¹⁷ a imposé à l'Etat national et à la Province du Chaco de prendre des mesures positives d'assistance consistant en la fourniture d'aliments et d'eau potable à des populations indigènes fortement dans le besoin. Dans sa décision, la Cour a elle-même fait savoir expressément qu'elle n'empiétait nullement sur les compétences des pouvoirs politiques nationaux mais qu'en tant que garante des droits fondamentaux et étant donné l'urgence et la gravité de la situation, elle se devait d'imposer à l'Etat de prendre des mesures positives¹¹⁸.

La seconde décision, rendue cette fois par la Cour constitutionnelle de Colombie¹¹⁹, concerne la situation particulièrement précaire dans laquelle vivaient certaines familles

¹¹⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale 12, *op. cit.*, par. 17.

¹¹⁵ O. DE SCHUTTER, *Le protocole facultatif au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, *op. cit.*, p. 15 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale 3. *La nature des obligations des Etats parties* (art. 2, §1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 14 décembre 1990, Doc.N.U. E/1990/23, para. 10.

¹¹⁶ C. NIVARD, *op. cit.*, p. 252.

¹¹⁷ Argentine, Corte Suprema de Justicia de la Nacion, *Defensor del Pueblo de la Nacion c. Estado Nacional y otra*, Sentencia del 18 septiembre 2007, par. 3.III.

¹¹⁸ C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, p. 127.

¹¹⁹ Colombie, Corte Constitucional, *Accion de tutela instaurada por Abel Antonio Jaramillo y otros contra la Red de Solidaridad Social y otros*, Sentencia T-025/04, 22 de enero 2004, par III.2.1.

déplacées qui ne recevaient, en outre, aucune aide alimentaire de la part de l'Etat. Sur base de cette constatation, la Cour a considéré qu'il y avait une violation par la Colombie de « *son obligation de garantir, en toutes circonstances, le noyau dur du droit à l'alimentation entendu comme le droit à un minimum de subsistance* »¹²⁰ et a ainsi condamné l'Etat à octroyer d'avantage de moyens financiers aux autorités chargées d'aider ces familles. En agissant de la sorte, la Cour a souligné qu'elle ne violait pas le principe de la séparation des pouvoirs mais venait simplement prendre les mesures nécessaires pour assurer une correcte exécution de la constitution et des droits fondamentaux qui y sont consacrés¹²¹.

En conclusion, le caractère justiciable de l'obligation de donner effet au droit à l'alimentation peut s'appréhender par le biais de la protection du noyau dur du droit à l'alimentation sans qu'on puisse reprocher au pouvoir judiciaire une ingérence dans les compétences du pouvoir politique.

2) Le contrôle des politiques mises en place

Dans d'autres cas, le juge peut être amené à contrôler les différentes politiques adoptées par les Etats afin de concrétiser le droit à l'alimentation de leur population. L'objet du contrôle effectué par le juge sera, selon les circonstances, soit la mise en œuvre effective de la politique choisie soit l'analyse de son caractère raisonnable. Il est, dès lors, inexact d'invoquer un manquement au principe de la séparation des pouvoirs puisque le juge intervient uniquement à postériori en se prononçant sur les programmes et politiques préalablement adoptés¹²².

Ainsi, il y a deux types de contrôles distincts qui permettent au juge de se pencher sur l'obligation positive des Etats de donner effet au droit à l'alimentation : le juge peut d'une part, imposer la mise en œuvre concrète des mesures choisies si les pouvoirs politiques ne les appliquent pas suffisamment et d'autre part, modifier les mesures si elles ne sont pas raisonnablement adaptées à la protection du droit à l'alimentation¹²³.

La meilleure illustration à ce sujet est celle de la jurisprudence « Right to food »¹²⁴ de la Cour Suprême indienne qui s'est prononcée, à plusieurs reprises, sur les programmes

¹²⁰ C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, p. 128.

¹²¹ C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, *op. cit.*, p. 24.

¹²² C. NIVARD, *op. cit.*, p. 253.

¹²³ FAO, *Les directives sur le droit à l'alimentation. Documents d'information et études de cas*, *op. cit.*, p. 82.

¹²⁴ *Inde, Supreme Court, People's Union for civil Liberties Vs. Union of India & Ors*, Writ Petition (Civil) No. 196/2001.

indiens de distribution alimentaire destinés à lutter contre les famines qui dévastent le Rajasthan. Dans diverses ordonnances, la Cour a, à la fois, rappelé la nécessité de mettre en application les programmes existants mais y a également apporté certaines modifications afin que ces derniers soient mieux adaptés aux besoins des nécessiteux, notamment en ajoutant l'obligation de donner des repas cuisinés aux enfants dans les écoles primaires. Ce premier exemple est particulièrement intéressant parce que la Cour Suprême indienne vient, à la fois, contrôler la mise en œuvre effective des programmes et leur caractère raisonnable¹²⁵.

Comme l'a souligné à juste titre Christophe Golay dans son ouvrage sur l'accès à la justice en matière de droit à l'alimentation, « *l'intervention de la Cour est primordiale parce qu'en ordonnant la mise en œuvre concrète des programmes, elle transforme ses bénéficiaires en véritables titulaires de droits justiciables* »¹²⁶.

Un second exemple portant, cette fois, exclusivement sur le contrôle du caractère raisonnable des mesures adoptées par les pouvoirs politiques mérite d'être évoqué¹²⁷. Il s'agit d'une affaire relative aux conditions de vie déplorables des membres d'une communauté indigène du Paraguay qui ne disposaient ni d'un accès immédiat à une source d'alimentation ni d'une aide étatique alimentaire suffisante, dans laquelle la Cour Interaméricaine des droits de l'homme a engagé la responsabilité de l'Etat en estimant que ce dernier n'avait pas pris toutes les mesures raisonnables pour assurer le droit à l'alimentation de cette communauté. Pour remédier à cette situation, l'Etat s'est vu contraint de prendre un certain nombre de mesures allant de la reconnaissance des droits des Sawhoyamoxas sur leurs terres ancestrales jusqu'à la fourniture expresse d'aliments¹²⁸.

Ainsi, ces deux exemples illustrent que le juge dispose de deux autres manières supplémentaires pour veiller au respect de l'obligation positive des Etats de donner effet au droit à l'alimentation : soit en ordonnant la mise en œuvre effective des mesures prévues soit en veillant à ce que les Etats choisissent des mesures raisonnablement adaptées à la réalisation effective du droit à l'alimentation. En ce faisant, le juge ne s'immisce pas dans les matières propres des pouvoirs politiques¹²⁹.

¹²⁵ C. NIVARD, *op. cit.*, p. 253.

¹²⁶ C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, p. 131; V. ABRAMOVICH, « Fostering Dialogue : the Role of the Judiciary and Litigation », in *The road to a Remedy. Current issues in the litigation of Economic, social and cultural rights* (sous la dir. de J. SQUIRES, M. LANGFORD et B. THIELE), Australian Human Rights Centre, Sydney, 2005, pp. 167-176.

¹²⁷ CourIADH, *Sawhoyamoxa Indigenous Community v. Paraguay*, Judgment of 29 March 2006.

¹²⁸ C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, *op. cit.*, pp. 25-26.

¹²⁹ C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, p. 138.

Section 4 : Conclusion du chapitre

A l'issue de ce troisième chapitre, qui est sans aucun doute le chapitre central de cette première partie, nous sommes arrivés à la conclusion que le droit à l'alimentation est, à tout le moins en théorie, un droit justiciable dans toutes ses dimensions. Pour ce faire, il nous a fallu réfuter chacun des arguments allant à son encontre, ce qui s'est révélé relativement aisé dans certains cas et bien plus complexe dans d'autres. C'est la justiciabilité de l'obligation de donner effet au droit à l'alimentation qui s'est avérée la plus difficile à démontrer en raison de sa nature couteuse et progressive allant, selon certains, à l'encontre du principe de la séparation des pouvoirs. Toutefois, même si cette tâche ne fut, certes, pas aisée, elle n'en était pas moins impossible et nous sommes ainsi parvenus, en se référant largement à la jurisprudence existante, à dégager deux manières pour les organes judiciaires et quasi-judiciaires de constater la violation par un Etat de son obligation de donner effet au droit à l'alimentation de sa population sans empiéter sur les compétences des pouvoirs politiques : en exerçant sa mission de garant du noyau dur du droit à l'alimentation ou en s'assurant de la mise en œuvre effective et du caractère raisonnable des mesures choisies par les Etats.

Ceci nous permet, dès lors, d'affirmer avec certitude qu'il est en réalité relativement facile de démontrer que le droit à l'alimentation est un droit justiciable mais que la réelle difficulté a été de démontrer qu'il l'est dans toutes ses composantes !

Conclusion de la première partie et introduction à la deuxième partie

La première partie, essentiellement théorique, nous a montré que le droit à l'alimentation est aujourd'hui nettement défini, établi et reconnu comme justiciable en droit international. Cependant, pour être pleinement opérationnel, le droit à l'alimentation ne peut se contenter d'être simplement reconnu mais il doit être effectivement mis en œuvre tant au niveau international, régional et national. Les Etats doivent, dès lors, se doter d'un éventail de moyens et d'outils destinés à concrétiser le droit à l'alimentation en permettant aux individus de le revendiquer réellement. C'est ce sur quoi nous allons nous attarder dans la deuxième partie de ce mémoire en revenant, pour ce faire, sur les affaires portées respectivement devant la Cour internationale de Justice, la CourIADH, la ComADHP ainsi qu'auprès des juridictions nationales de l'Inde, la Colombie, l'Argentine et l'Afrique du Sud afin de comprendre pourquoi et comment les victimes de violations de leur droit à l'alimentation sont parvenues à obtenir gain de cause¹³⁰.

Au cours de la première partie, nous nous sommes également rendus compte que le droit à l'alimentation impose à l'Etat un certain nombre d'obligations et qu'il verra sa responsabilité engagée si l'une d'entre elles n'est pas respectée. Le Comité DESC a, d'ailleurs, stipulé que toute personne qui voit son droit à l'alimentation violé a le droit d'obtenir une réparation adéquate. Pour cela, il est primordial qu'un organe soit habilité à ordonner les mesures nécessaires pour remédier à cette violation et garantir qu'elle ne soit pas répétée¹³¹.

Pour finir, il convient à ce stade de rappeler l'hypothèse initialement formulée et qui consiste à se demander si les mécanismes de protection du droit à l'alimentation, existants aux trois niveaux de juridiction, permettent, réellement, de réaliser le droit à l'alimentation des individus. Pour y répondre, il a fallu démontrer la justiciabilité de ce droit et il reste, à présent, à étudier successivement les mécanismes mis en place au niveau international, régional et national, en établissant à chaque fois une distinction entre les mécanismes de contrôle judiciaires et quasi-judiciaires.

¹³⁰ C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, pp. 141-142.

¹³¹ *Ibid.*, pp. 145-147.

DEUXIEME PARTIE

L'APPLICABILITE DU DROIT A L'ALIMENTATION

CHAPITRE 1 : LES MECANISMES DE PROTECTION

AU NIVEAU INTERNATIONAL

Le but de ce chapitre est de donner un aperçu clair et concis des moyens mis à la disposition des individus et des groupes d'individus, au niveau international, pour revendiquer le respect de leur droit à l'alimentation. Nous mettrons, à cet effet, l'accent sur les procédures de plaintes existantes auprès des instances judiciaires et quasi-judiciaires, sur la fonction de Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et enfin, sur les rapports au Conseil des droits de l'Homme.

Section 1 : Les mécanismes de recours internationaux

Il y a lieu de distinguer les plaintes adressées aux organes de traité (recours quasi-judiciaires) de celles soumises à la Cour internationale de Justice (recours judiciaire).

§1. Les plaintes auprès des différents Comités

1) Un aperçu général des fonctions

De nombreux textes internationaux peuvent être invoqués en matière de protection du droit à l'alimentation soit parce qu'ils le consacrent explicitement soit parce qu'ils reconnaissent d'autres droits qui, en raison de la relation étroite qu'ils entretiennent avec le droit à l'alimentation, lui octroient implicitement une certaine protection. Tous ces traités voient leur respect contrôlé par un Comité composé d'experts indépendants¹³². Il s'agit, en réalité, d'un organe conventionnel chargé de veiller à ce que les Etats prennent les mesures nécessaires pour donner effet aux différents droits humains sur leur territoire¹³³.

¹³² C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, p. 164.

¹³³ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *op. cit.*, p. 41 ; FIAN, *Revendiquer les droits humains : le défi de la responsabilité*, L'observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition, Heidelberg, FIAN international, 2011, p. 15.

En matière de droit à l'alimentation, les Comités existants sont les suivants : le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; le Comité des droits de l'homme ; le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ; le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture¹³⁴.

Chacun de ces Comités reçoit régulièrement, pour être examinés, les rapports des Etats sur les mesures qu'ils ont adoptées afin de remplir leurs obligations internationales¹³⁵. A côté de ces rapports étatiques, peuvent être joints les rapports parallèles des organisations de la société civile qui souhaitent dénoncer des violations en matière de droit à l'alimentation. Une fois les différents rapports étudiés, les Comités vont publier des observations finales destinées à dresser le bilan des points acquis, des problèmes qui perdurent et des recommandations à suivre jusqu'au prochain rapport¹³⁶.

Par ailleurs, certains Comités sont également habilités à recevoir des plaintes en cas de violation des droits figurant dans les traités dont ils assurent le respect. A l'heure actuelle, quatre organes disposent d'une telle compétence quasi-judiciaire : le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et finalement, depuis 2013, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi, il est possible d'invoquer devant l'un de ces organes la violation du droit à l'alimentation tel qu'il est respectivement consacré, fût ce de manière implicite, dans le PIDCP, dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et dans le PIDESC¹³⁷.

La possibilité pour les personnes victimes d'une violation de leur droit à l'alimentation de déposer une plainte devant le Comité DESC afin d'en obtenir réparation est une nouveauté de 2013¹³⁸. Avant cela, elles devaient, pour adresser une plainte, soit invoquer la violation d'un droit connexe figurant dans le PIDCP devant le Comité des droits de l'Homme soit

¹³⁴ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *op. cit.*, p. 41.

¹³⁵ A. ROSAS ET M. SCHEININ, « Implementation Mechanisms and Remedies », in *Economic, Social and Cultural Rights* (sous la dir. de A. EIDE, C. KRAUSE et A. ROSAS), 2^e édition, The Hague, Kluwer Law International, 2001, pp. 426-434.

¹³⁶ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *op. cit.*, pp. 41-42.

¹³⁷ C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, p. 165.

¹³⁸ FIAN, *Fiche de synthèse : Le protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Bruxelles, FIAN Belgique, 2013, p. 1.

montrer que la violation de leur droit repose sur une discrimination raciale ou de sexe devant les Comités pour l'élimination de la discrimination raciale ou à l'égard des femmes.

A titre illustratif, le Comité des droits de l'Homme a déjà protégé le droit à l'alimentation des personnes détenues et des peuples autochtones en affirmant que la violation de leur droit à l'alimentation venait par ricochet porter atteinte à d'autres droits fondamentaux tels que le droit de vivre dans des conditions dignes ou le droit de ne pas subir de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Sur cette base, dans l'affaire *Mukong c. Cameroon*¹³⁹, le Comité des droits de l'Homme a estimé que puisque M. Mukong avait été détenu plusieurs jours sans recevoir de nourriture, cela constituait non seulement une violation de son droit à l'alimentation mais également de son droit de ne pas se voir infliger de traitements cruels, inhumains et dégradants tel que consacré à l'article 7 du PIDCP¹⁴⁰.

La possibilité d'adresser des plaintes directement au Comité DESC constitue, dès lors, une avancée considérable pour la justiciabilité du droit à l'alimentation et il y a lieu d'espérer que cela permette à un grand nombre de victimes de réclamer plus facilement la cessation et la réparation de la violation de leur droit¹⁴¹.

2) Les trois types de procédures

Ce mécanisme de plainte devant les organes de traité recouvre, en réalité, trois types de procédures distinctes : les communications individuelles, les communications interétatiques et la procédure d'enquête¹⁴².

- Premièrement, les communications individuelles englobent non seulement les plaintes des particuliers et des groupes d'individus mais également, depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif relatif au PIDESC, les plaintes adressées au nom des victimes¹⁴³. Pour envoyer une communication à l'un des quatre Comités, il faut que la victime relève de la juridiction de l'Etat à l'origine de la violation et que cet Etat soit partie au traité dont découle le Comité concerné ainsi qu'au protocole s'y rapportant¹⁴⁴. Par conséquent, plus le nombre d'Etats ayant ratifié les protocoles est

¹³⁹ Comité des droits de l'homme, *Mukong c. Cameroon*, Communication No. 458/1991, Constatations du 21 juillet 1994, Doc.N.U. CCPR/C/51/D/458/1991.

¹⁴⁰ C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, p. 175.

¹⁴¹ O. DE SCHUTTER, *Le protocole facultatif au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, *op. cit.*, p. 35.

¹⁴² FIAN, *Se nourrir est un droit !, manuel pédagogique*, *op. cit.*, p. 44.

¹⁴³ FIAN, *Fiche de synthèse : Le protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, *op. cit.*, p.2.

¹⁴⁴ C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, p. 166.

important, mieux le droit à l'alimentation est protégé. A ce titre, la Belgique a ratifié le Protocole facultatif relatif au PIDESC le 20 mai 2014¹⁴⁵. Par ailleurs, pour qu'une communication soit jugée recevable ; il faut, en outre, remplir trois conditions supplémentaires. Tout d'abord, la question soumise ne peut pas être déjà traitée par une autre instance internationale. Ensuite, il faut avoir préalablement épuisé les voies de recours internes. Et enfin, l'auteur de la plainte doit être identifié. Si les trois conditions sont remplies et que le Comité confirme qu'il y a une violation du droit à l'alimentation, il va alors adresser à l'Etat partie concerné des suggestions ou des recommandations qui, bien qu'elles n'ont pas de valeur juridiquement contraignante, sont généralement prises au sérieux par les Etats¹⁴⁶. Seul le Comité DESC doit d'une part, apporter la preuve additionnelle que l'Etat n'a pas pris les mesures raisonnables pour réaliser le droit à l'alimentation de ses habitants¹⁴⁷ et peut d'autre part, également adresser des recommandations aux institutions internationales afin qu'elles stimulent les Etats à mettre en œuvre les droits consacrés dans le PIDESC¹⁴⁸. De manière générale, il convient de signaler que les organisations de la société civile et les ONG jouent un rôle primordial dans la lutte contre la faim et la revendication du droit à l'alimentation¹⁴⁹.

- Deuxièmement, les organes conventionnels peuvent également mener des enquêtes lorsqu'on leur fait part qu'un Etat partie viole gravement ou systématiquement le droit à l'alimentation¹⁵⁰.
- Troisièmement, même si cela n'a encore jamais eu lieu en pratique, les différents Comités, à l'exception toutefois du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, peuvent recevoir des plaintes interétatiques, c'est-à-dire d'un Etat qui en accuse un autre de ne pas respecter le droit à l'alimentation ou d'autres droits figurants dans les traités¹⁵¹.

¹⁴⁵ Dates d'adhésion et de ratification des Etats au Protocole facultatif se rapportant au PIDESC, disponible sur : <https://treaties.un.org> (dernière visite juillet 2015)

¹⁴⁶ FIAN, *Revendiquer les droits humains : le défi de la responsabilité*, op. cit., p. 35.

¹⁴⁷ Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, New York, 10 décembre 2008, Doc.N.U. A/RES/63/117, art. 8, §4.

¹⁴⁸ *Ibid.*, art. 14, §§1 et 2.

¹⁴⁹ C.GOLAY ET M. OZDEN, op. cit., p. 35.

¹⁵⁰ FIAN, *Fiche de synthèse : Le protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, op. cit., p.2 ; Art. 11 du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC.

¹⁵¹ C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, op. cit., p. 169; Art. 10 du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC.

3) Le protocole facultatif relatif au PIDESC : une avancée considérable ?

L'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole facultatif relatif au PIDESC constituent une importante avancée dans la concrétisation du droit à l'alimentation pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il institue un nouveau mécanisme de recours international pour ceux qui ne sont pas en mesure de faire respecter leur droit au sein de leur propre pays. En outre, il confie au Comité DESC de nouvelles missions puisque ce dernier sera amené à clarifier, à nouveau, les obligations des Etats et d'en confirmer la justiciabilité en menant le même type de raisonnement que celui qu'on a adopté dans le troisième chapitre de la première partie de ce mémoire¹⁵². Par ailleurs, le protocole facultatif donne également des lignes directrices pour améliorer la réalisation effective du droit à l'alimentation, ce qui va encourager les Etats à renforcer leurs mécanismes de contrôle nationaux. Et surtout, l'élément crucial est que le Protocole facultatif augmente considérablement le pouvoir d'action des individus et de la société civile qui sont les principaux acteurs en matière de droit à l'alimentation¹⁵³. Comme le révèle la vidéo organisée à l'occasion des dix ans des directives volontaires, seuls les individus peuvent faire respecter leur droit et cela commence par en prendre conscience et par se l'approprier¹⁵⁴. Pour finir, grâce à l'intérêt qu'a suscité ce nouveau recours dans les médias, il s'en suit une meilleure connaissance, de manière générale, des mécanismes de plainte disponibles au niveau international¹⁵⁵.

§2. Les plaintes auprès de la Cour internationale de Justice

La Cour internationale de Justice peut également s'avérer compétente pour constater la violation du droit à l'alimentation. Toutefois, il est primordial de rappeler qu'elle ne peut se prononcer qu'à l'égard d'un Etat qui l'a préalablement accepté et qu'elle revête deux fonctions distinctes : une fonction contentieuse et une fonction consultative¹⁵⁶.

Dans sa fonction contentieuse, seuls les Etats peuvent saisir la CIJ. En d'autres termes, un particulier ne peut pas invoquer devant elle la violation de son droit à l'alimentation mais

¹⁵² FIAN, *Se nourrir est un droit !, manuel pédagogique*, op. cit., p. 44.

¹⁵³ FIAN, *Fiche de synthèse : Le protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, op. cit., p.3.

¹⁵⁴ FIAN, *Journée mondiale de l'alimentation : Le droit à l'alimentation – La lutte des peuples (vidéo)*, FIAN international, Genève, Heidelberg, Bruxelles, 2014, vidéo disponible ici : <http://www.fian.be/infotheque/communiqués-de-presse/article/journee-mondiale-de-l-alimentation-683>

¹⁵⁵ FIAN, *Revendiquer les droits humains : le défi de la responsabilité*, op. cit., p. 35.

¹⁵⁶ C. GOLAY, *droit à l'alimentation et accès à la justice*, op. cit., p. 170; Articles 13 et 31 du Statut de la CIJ.

il doit nécessairement passer par l'intermédiaire de son Etat. Mise à part cela, la CIJ a une compétence relativement étendue en la matière puisqu'elle peut être saisie de tout litige portant sur la violation du droit à l'alimentation tel que consacré dans l'ensemble des instruments internationaux et régionaux ratifiés par les Etats présents au litige. En guise d'exemple, les articles 22 et 29 des Conventions sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à l'égard des femmes prévoient expressément que la Cour est habilitée à se prononcer sur l'interprétation de toute disposition qu'ils contiennent, en ce compris celle relative au droit à l'alimentation¹⁵⁷.

Dans sa fonction consultative, la CIJ peut, cette fois, non seulement à la demande des Etats mais également de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'ONU, être amenée à rendre un avis dans toutes les matières juridiques, y compris celle du droit à l'alimentation¹⁵⁸. A cet égard, il y a lieu d'évoquer le fameux avis consultatif rendu par la CIJ sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé¹⁵⁹. Cet avis occupe, aujourd'hui, une place prépondérante dans la jurisprudence internationale relative à la justiciabilité du droit à l'alimentation puisque la Cour a, pour la première fois, reconnu tant l'invocabilité que la violation du droit à l'alimentation.

En réponse à une question posée par l'Assemblée générale des Nations Unies, la CIJ a rendu un avis consultatif affirmant la violation du droit à l'alimentation du peuple palestinien¹⁶⁰. La Cour a principalement fondé sa réponse sur base de l'article 11 du PIDESC ainsi que sur certaines dispositions figurant dans la Convention relative aux droits de l'enfant et a considéré que l'édification du mur avait privé le peuple palestinien de ses terres, de ses productions agricoles et de ses moyens de subsistances. Pour ces raisons, la CIJ a abouti à la conclusion que l'Etat israélien avait méconnu le droit des palestiniens à un niveau de vie suffisant, englobant leur droit à l'alimentation. Pour remédier à cette violation, l'Etat israélien s'est vu d'une part, contraint d'arrêter la construction du mur et de démolir les parties déjà construites en territoire palestinien occupé et d'autre part, de réparer les dommages causés aux personnes qui ont vu leur droit à l'alimentation bafoué en leur restituant leurs terres ou en leur octroyant une indemnité lorsque la restitution s'avère impossible¹⁶¹.

¹⁵⁷ C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, pp. 170-172.

¹⁵⁸ GOLAY C., *Droit à l'alimentation et accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, *op.cit.*, p.32.

¹⁵⁹ C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification du mur sur le territoire palestinien*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *C.I.J. Recueil*, 2004, p. 136.

¹⁶⁰ C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, p.179.

¹⁶¹ Ibid., pp. 179, 182-183 ; C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification du mur sur le territoire palestinien*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *C.I.J. Recueil*, 2004, par. 150-153.

Section 2 : La fonction de Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

La fonction de Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation est un mécanisme de contrôle du bon respect par les Etats de leurs obligations corrélatives. Le rapporteur spécial est « *un expert indépendant nommé par le Conseil des droits de l'homme* »¹⁶² et dont l'objectif ultime est de promouvoir la réalisation du droit à l'alimentation¹⁶³. Pour y arriver, il entreprend trois types de missions :

- Il examine et dresse des bilans sur des thématiques particulières et problématiques, en lien avec le droit à l'alimentation, dans les pays où sa mise en œuvre continue à poser des difficultés. Il est également chargé de rendre un aperçu général de la situation du droit à l'alimentation à l'échelle mondiale et il retranscrit ses recherches dans des rapports annuels au Conseil des droits de l'homme ainsi qu'à l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁶⁴.
- Il réalise également des visites sur le terrain afin de se rendre compte de la situation concrète du droit à l'alimentation au sein des pays et des obstacles qui perdurent à l'encontre de sa pleine réalisation. A cette occasion, il peut adresser des recommandations aux Etats¹⁶⁵.
- Il envoie des communications aux Etats lorsque des cas de violation manifeste du droit à l'alimentation sont portés à sa connaissance. A ce titre, il est déjà venu dénoncer le défaut d'application des programmes d'aides alimentaires ou encore le déplacement forcé de paysans et peuples indigènes en raison de l'implantation d'entreprises minières ou pétrolières¹⁶⁶.

¹⁶² ONU, *La fonction de Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, disponible sur : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Food/Pages/FoodIndex.aspx> (dernière visite aout 2015)

¹⁶³ C. GOLAY ET M. OZDEN, *op. cit.*, p. 36.

¹⁶⁴ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *op. cit.*, p.44.

¹⁶⁵ C. GOLAY ET M. OZDEN, *op. cit.*, pp. 36-37 ; ONU, *La fonction de Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, disponible sur : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Food/Pages/FoodIndex.aspx> (dernière visite aout 2015)

¹⁶⁶ FIAN, *Revendiquer les droits humains : le défi de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 16.

L'exécution de ces différentes missions amène le Rapporteur spécial à entrer en contact avec les principaux acteurs concernés en matière de droit à l'alimentation tels que les gouvernements nationaux, les organisations internationales, les Comités en charge de sa protection ainsi que les victimes elles-mêmes¹⁶⁷. Ces rencontres peuvent prendre la forme de conférences, de manifestations ou de séminaires destinés d'une part, à encourager les Etats à mettre en œuvre le droit à l'alimentation de leur population et d'autre part, à sensibiliser la société civile¹⁶⁸.

L'atout de la fonction de Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation repose dans le fait qu'elle constitue un mécanisme facilement accessible, ce qui bénéficie grandement aux ONG et autres mouvements sociaux¹⁶⁹. On a, en juin 2014, nommé le troisième Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation, à savoir Mme Hilal Elver (Turquie)¹⁷⁰.

Section 3 : Les rapports au Conseil des droits de l'homme

Il a été mis au point un mécanisme d'examen périodique universel auprès du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies. Cela implique que, tous les quatre ans, les Etats membres de l'ONU font l'objet d'une évaluation sur la manière dont ils respectent, protègent, facilitent et réalisent l'ensemble des droits humains, dont le droit à l'alimentation, sur leur territoire respectif. Cet examen consiste en la remise de différents rapports : un à charge de chaque Etat et deux réalisés par le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme¹⁷¹.

Ce système d'examen a été institué en 2008 et a déjà permis de dénoncer plusieurs violations du droit à l'alimentation grâce à l'action des ONG. Par exemple, FIAN international, en collaboration avec d'autres organisations, a rapporté les violations du droit à l'alimentation commises en Guinée en raison de l'inaction du gouvernement national face aux activités d'entreprises transnationales qui exploitaient les ressources productives et alimentaires des populations locales¹⁷².

¹⁶⁷ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *op. cit.*, p.43.

¹⁶⁸ ONU, *La fonction de Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, disponible sur : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Food/Pages/FoodIndex.aspx> (dernière visite aout 2015)

¹⁶⁹ FIAN, *Revendiquer les droits humains : le défi de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 16.

¹⁷⁰ ONU, *La fonction de Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, disponible sur : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Food/Pages/FoodIndex.aspx> (dernière visite aout 2015)

¹⁷¹ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *op. cit.*, p.46 ; FIAN, *Revendiquer les droits humains : le défi de la responsabilité*, *op. cit.*, pp. 16-17.

¹⁷² Conseil des droits de l'homme, *Rapport du groupe de travail, à composition non limitée, relatif à la dégradation de la situation des droits de l'homme en Guinée, sur les travaux de sa huitième session*, 2 novembre 2009.

Section 4 : Conclusion du chapitre

Ce premier chapitre est assez prometteur puisqu'il nous montre que, si jusqu'il y a peu, les mécanismes internationaux de protection du droit à l'alimentation étaient largement insuffisants, aujourd'hui l'adoption et l'entrée en vigueur du protocole facultatif relatif au PIDESC changent nettement la donne. En effet, les victimes de violations de leur droit à l'alimentation sont, désormais, disposées à adresser directement des plaintes auprès du Comité DESC et nous pouvons, de ce fait, espérer que cela les encourage à revendiquer d'avantage le respect de leur droit en justice. Il est, d'ailleurs, plus que probable que ce Comité deviennent, dès à présent, l'acteur clé de la réalisation effective du droit à l'alimentation sur les devants de la scène internationale.

Par ailleurs, l'avis consultatif rendu par la Cour international de Justice est également extrêmement intéressant en termes de protection et de justiciabilité du droit à l'alimentation puisqu'il ouvre sensiblement la voie à une nouvelle perspective de recours qui risque d'être empruntée à nouveau.

Toutefois une amélioration importante peut être apportée afin de rendre le système international de protection du droit à l'alimentation encore plus efficient. Celle de permettre au Comité des droits de l'enfant de recevoir, lui aussi, des plaintes. En effet, cette compétence ne lui a pas encore été attribuée à l'heure actuelle. Or, il s'agirait d'une avancée considérable dans la lutte pour leurs droits.

CHAPITRE 2 : LES MECANISMES DE PROTECTION AU NIVEAU REGIONAL

Nous allons, à présent, nous attarder sur la panoplie de mécanismes régionaux de protection du droit à l'alimentation. Ces derniers jouent un rôle crucial dans la concrétisation de ce droit puisqu'ils ont pour objectif d'offrir une alternative certaine aux individus qui ne sont pas parvenus à faire respecter leur droit à l'alimentation dans leur propre pays. Cependant, avant de se pencher sur l'étude des organes de contrôle à proprement parler, il convient, d'abord, de mentionner brièvement les instruments juridiques qui consacrent le droit à l'alimentation sur les différents continents.

Section 1 : La reconnaissance du droit à l'alimentation au niveau régional

Les instruments qui consacrent le droit à l'alimentation au niveau régional sont les suivants: la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme sur le continent africain ; la Déclaration américaine sur les droits et les devoirs de l'homme (DADDH), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) et le Protocole de San Salvador sur le continent américain et finalement, la charte sociale européenne sur le continent européen. En revanche, il n'existe pas, en Asie, d'instrument régional de protection des droits de l'homme¹⁷³.

Parmi les textes cités, le Protocole de San Salvador est le seul qui reconnaît explicitement le droit de toute personne à une alimentation adéquate. En effet, ce protocole additionnel à la Convention américaine des droits de l'homme stipule en son article 12 que « *Toute personne a droit à une alimentation adéquate qui lui assure la possibilité d'atteindre son plein développement physique et son plein épanouissement affectif et intellectuel* »¹⁷⁴.

¹⁷³ C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, pp. 188-189, 193 et 199-200.

¹⁷⁴ C. GOLAY ET M. OZDEN, *op. cit.*, p. 12.

A l'inverse, les autres textes régionaux ne consacrent pas explicitement le droit de chaque individu à l'alimentation. Certains ne le reconnaissent qu'à des personnes déterminées tandis que d'autres, ne le protègent, directement ou indirectement, que par le biais d'autres droits connexes comme le droit à la vie, le droit à la santé, le droit au travail, le droit à la sécurité sociale et bien d'autres encore¹⁷⁵.

A ce titre, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant protège explicitement le droit à l'alimentation dans son article dédié au droit à la santé en prévoyant expressément que « *les Etats s'engagent à assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable ainsi qu'à lutter contre la maladie et la malnutrition* »¹⁷⁶. Cette charte a été ratifiée par un nombre important d'Etats ce qui lui donne un poids considérable dans la protection du droit à l'alimentation des enfants sur le continent africain¹⁷⁷. Dans le même ordre d'idée, la DADDH cite le droit à l'alimentation au sein de son article XI relatif au droit de toute personne à la santé et au bien-être¹⁷⁸. Ou encore, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes prévoit dans son article 15 que « *Les Etats assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate* ». Pour le reste, les autres instruments régionaux, tels que la CADHP et la Charte sociale européenne, ne protègent qu'implicitement le droit à l'alimentation par le prisme de droits interdépendants¹⁷⁹.

Ce sont les instruments africains et américains qui, sur leur territoire respectif, octroient la meilleure protection au droit à l'alimentation, en revanche, celle fournie par le système européen est largement insuffisante. En effet, aucun instrument européen ne reconnaît le droit à l'alimentation comme étant un droit fondamental et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ne lui offre qu'une protection extrêmement faible. Par conséquent, seule la Charte sociale européenne protège indirectement le droit à l'alimentation par le prisme d'autres droits¹⁸⁰.

¹⁷⁵ C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, op.cit., pp. 36-37.

¹⁷⁶ Art. 14, §2, c) et d), Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

¹⁷⁷ C. GOLAY, *droit à l'alimentation et accès à la justice*, op. cit., p. 191.

¹⁷⁸ C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, op.cit., p.37.

¹⁷⁹ C. GOLAY ET M. OZDEN, op. cit., p. 13 ; A. SOMA, op.cit., p. 37.

¹⁸⁰ C. GOLAY, *droit à l'alimentation et accès à la justice*, op. cit., pp. 199-200; A. SOMA, op.cit., p. 39.

Section 2 : Les institutions de protection des droits de l'homme

Il convient, à nouveau, de distinguer les mécanismes de contrôle quasi-judiciaires et les mécanismes de contrôle judiciaires. Tandis que les premiers sont uniquement habilités à soumettre aux Etats des recommandations, les seconds peuvent, en revanche, rendre de véritables décisions contraignantes.

Par ailleurs la totalité de ces mécanismes régionaux, ou presque, imposent comme condition préalable, pour être valablement saisis, l'épuisement des voies de recours internes. Ils encouragent de la sorte les victimes de violation de leur droit à se tourner prioritairement vers les moyens nationaux et de ne recourir qu'à titre subsidiaire à ceux mis à leur disposition au niveau régional.

§1. Les organes de contrôle quasi-judiciaires

Quatre organes de contrôle quasi-judiciaires ont été institués à l'échelon régional : la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ComADHP), le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ComIADH) et le Comité européen des droits sociaux¹⁸¹.

A titre préliminaire, il est utile de souligner que ces organes fonctionnent d'une manière très similaire à ceux étudiés au niveau international. Par ailleurs, nous nous concentrerons exclusivement sur les mécanismes de recours qu'offrent ces différents organes aux victimes de violations de leur droit à l'alimentation mais il convient de garder à l'esprit qu'ils sont également chargés d'examiner les rapports étatiques relatif aux différentes mesures adoptées par les Etats pour réaliser les droits humains. Nous examinerons successivement les recours quasi-judiciaires existants sur le continent africain, américain puis européen¹⁸².

¹⁸¹ C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, p. 201.

¹⁸² C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, *op.cit.*, p. 37.

1) Les organes quasi-judiciaires africains

La ComADHP veille au respect de la CADHP et du Protocole à la CADHP relatif aux droits des femmes. Son rôle est de protéger et concrétiser les droits consacrés dans ces deux instruments sur le continent africain. Pour ce faire, elle va d'une part, étudier les rapports des Etats parties et d'autre part, recevoir des communications émanant des Etats, des individus et des ONG. Comme mentionné lors de l'étude des Comités internationaux, si la communication est jugée recevable, elle va donner lieu à une procédure contradictoire qui peut s'achever sur la constatation qu'il y a effectivement une violation du droit en question. Dans ce cas, la ComADHP rédige, à l'égard de l'Etat concerné, des recommandations destinées à améliorer la situation¹⁸³.

La ComADHP a déjà, à maintes reprises, été amenée à constater la violation du droit à l'alimentation en confirmant de la sorte son caractère justiciable. L'affaire *Ogoni*, déjà évoquée dans la première partie de ce mémoire¹⁸⁴, constitue un exemple particulièrement pertinent de la protection que peut accorder la ComADHP au droit à l'alimentation des individus. Pour cette raison, il nous a semblé opportun de revenir en détails sur les faits ainsi que le raisonnement et les recommandations adoptés par la Commission africaine.

Dans cette affaire, deux ONG avaient adressé une communication à la ComADHP parce qu'elles estimaient qu'une compagnie pétrolière, avec l'appui du gouvernement nigérien, avait détruit les exploitations agricoles du peuple Ogoni et pollué ses terres et points d'eau. Par ailleurs, le gouvernement s'était également rendu coupable de violences créant ainsi un climat de terreur qui empêchait les paysans de retourner travailler et donc de produire la nourriture¹⁸⁵.

La ComADHP a, dès lors, reconnu, pour la première fois, la violation du droit à l'alimentation implicitement contenu dans la Charte africaine au travers des articles consacrant le droit à la vie, le droit à la santé et le droit au développement économique, social et culturel¹⁸⁶. Elle a, ainsi, affirmé clairement dans sa décision que « *La charte africaine et le droit international exigent du Nigeria de protéger et d'améliorer les sources alimentaires existantes et de garantir l'accès à une alimentation adéquate pour tous les citoyens.*

¹⁸³ IHRDA, *Les principaux mécanismes : La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)*, disponible sur : <http://www.ihrda.org/fr/2015/05/la-commission-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples-cadhp/> (dernière visite aout 2015)

¹⁸⁴ Il y a lieu de renvoyer aux pages 17 et 27 du présent mémoire.

¹⁸⁵ C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, pp. 215-216.

¹⁸⁶ ComADHP, *Social and Economic Rights Action center, Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, Communication No. 155/96, Decision of 27 October 2001, par. 64.

*[Qu'ainsi], le droit à l'alimentation exige que le gouvernement nigérien ne détruise ni ne contamine les sources alimentaires. [Et que par conséquent], la façon dont le gouvernement a traité les Ogonis est en violation de ses obligations corrélatives au droit à l'alimentation »*¹⁸⁷.

Par conséquent, la ComADHP a considéré que l'Etat nigérien se trouvait en violation de nombreux droits dont celui à l'alimentation puisqu'il avait manqué aussi bien à son obligation de respecter que de protéger le droit du peuple Ogonis d'accéder à une alimentation adéquate¹⁸⁸. Par ailleurs, force est de constater que la Commission a ici suivi la classification tripartite des obligations telle que dégagée dans l'Observation générale n°12 et en a, outre, estimé qu'elle était habilitée à indiquer aux Etats les mesures à prendre pour réparer le préjudice subi. A ce titre, elle a recommandé au gouvernement nigérien de mettre fin aux violences faites au peuple Ogoni, d'octroyer une juste compensation aux victimes dont le droit a été méconnu et pour finir, de nettoyer toutes les terres et les eaux qui ont été polluées¹⁸⁹.

Cette affaire est, cependant, paradoxale parce que d'un point de vue théorique, la ComADHP a adopté un raisonnement irréprochable en termes de protection du droit à l'alimentation puisqu'elle reconnaît à la fois sa justiciabilité et prends les mesures nécessaires pour octroyer aux Ogonis une réparation adaptée à leur situation. Mais pourtant, en pratique, cette décision n'a pas eu l'effet escompté puisque la situation de ce peuple s'est à peine améliorée. Le reproche qu'on pourrait adresser à la ComADHP est qu'elle ne se soit pas suffisamment assurée que le gouvernement et les compagnies pétrolières exécutent effectivement les mesures qui leur étaient adressées. Un suivi par la Commission africaine des solutions recommandées aurait été nécessaire¹⁹⁰.

De la même manière, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant peut également se voir adresser des communications portant sur la violation d'un des droits figurant dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant¹⁹¹. Son champ de compétence est ainsi relativement large et englobe notamment le droit à l'alimentation des enfants. En outre, il peut aussi mener des enquêtes pour s'assurer que les Etats parties aient pris les mesures raisonnables pour donner effet à la Charte¹⁹².

¹⁸⁷ *Ibid.*, pars. 65-66.

¹⁸⁸ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *op.cit.*, p. 40.

¹⁸⁹ C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, p.218; G.-J. NALDI G, « Reparations in the Practice of the African Commission on Human and People's Rights », *Leiden Journal of International Law*, Vol. 14, 2001, p. 685.

¹⁹⁰ FIAN, *Revendiquer les droits humains : le défi de la responsabilité*, *op. cit.*, pp. 14-15 ; C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, p.219.

¹⁹¹ Art. 44, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

¹⁹² C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, pp. 204-205.

2) L'organe quasi-judiciaire américain

Sur le continent américain, il est possible d'adresser des pétitions à la ComIADH. Cette dernière a une double fonction puisqu'elle est, à la fois, organe de traité et organe de l'Organisation des états américains (OEA). Ainsi, en tant qu'organe de traité elle se voit adresser des pétitions relatives à la violation de droits consacrés dans la CADH, tandis qu'en tant qu'organe de l'OEA, elle reçoit des pétitions signalant la violation de droits figurant dans la DADDH. Ces mécanismes de plainte fonctionnent exactement de la même manière, mis à part que seules les violations de droits consacrés dans la CADH peuvent être déférées à la CourIADH lorsqu'aucun règlement à l'amiable n'a été trouvé¹⁹³.

En revanche, le droit à l'alimentation tel qu'il est consacré explicitement dans le Protocole de San Salvador ne peut être invoqué ni devant la ComIADH ni devant la CourIADH. Il s'agit là d'une faille du système américain qui est, pour l'instant, contournée grâce à l'interprétation extensive du droit à la vie¹⁹⁴. En effet, puisque le droit à la vie est expressément consacré à l'article 4 de la CADH, les organes américains sont compétents pour en connaître et ils ont estimé que ce dernier doit être entendu comme le droit de mener une vie dans des conditions dignes, ce qui implique l'accès à une alimentation adéquate. Les victimes souhaitant dénoncer la violation de leur droit à l'alimentation fondent, dès lors, leur pétition sur le respect de droits connexes tel que le droit à la vie¹⁹⁵.

A ce sujet, la ComIADH a déjà été saisie d'un certain nombre de pétitions alléguant une violation du droit à l'alimentation parce qu'un Etat n'avait pas pris les mesures nécessaires pour garantir à des communautés indigènes des conditions de vie dignes. Nous reviendrons sur cet exemple en étudiant la jurisprudence de la CourIADH¹⁹⁶.

Par ailleurs, la ComIADH a également été amenée, à plusieurs reprises, à se prononcer sur la violation de l'article XI de la DADDH dans des affaires relatives aux droits des communautés autochtones sur leurs terres traditionnelles. Par exemple, dans l'affaire *Yanomani v. Brazil*¹⁹⁷, la Commission s'était vue adresser une pétition cherchant à lutter contre la construction d'une autoroute qui divisait le territoire de la communauté Yanomani et

¹⁹³ C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, *op.cit.*, pp. 38-39.

¹⁹⁴ C. GOLAY ET M. OZDEN, *op.cit.*, p. 32 ; C. NIVARD, *op.cit.*, p. 249.

¹⁹⁵ C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, *op.cit.*, p.39.

¹⁹⁶ C. NIVARD, *op.cit.*, pp. 249-250.

¹⁹⁷ ComIADH, *Brazil*, Case 7615, Resolution 12/85, 5 March 1985, par. 2.

restreignait, de la sorte, son accès à la nourriture. Face à cette situation, la ComIADH a reconnu que puisque le gouvernement n'avait jamais mis en application les mesures d'aides auxquelles il s'était engagé en vue de la construction de l'autoroute, il avait, dès lors, porté préjudice au droit à l'alimentation de cette population indigène. Ainsi, sur recommandation de la ComIADH, le Brésil a entrepris avec succès les efforts nécessaires pour permettre aux habitants qui avaient été affectés par la situation de retrouver un accès à une nourriture adéquate¹⁹⁸.

3) L'organe quasi-judiciaire européen

Le Comité européen des droits sociaux a mis en place un système de réclamations collectives afin de contrôler le respect des droits humains consacrés dans la Charte sociale européenne. Ce système permet aux organisations syndicales ainsi qu'aux ONG d'introduire des réclamations collectives lorsqu'il a été porté atteinte aux droits inscrits dans la Charte. En revanche, il n'est pas possible d'introduire une plainte individuelle. Ces réclamations sont faciles à introduire puisqu'il s'agit du seul organe de contrôle régional qui n'impose pas l'épuisement des voies de recours internes comme condition préalable. Cependant, malgré cela, le Comité européen reste l'organe quasi-judiciaire le moins bien disposé à protéger effectivement les droits de l'homme à l'échelle régionale. En effet, en comparaison aux mécanismes de contrôle institués sur les deux autres continents, le Comité européen est handicapé par le fait qu'il n'adresse pas directement ses recommandations aux Etats mais qu'il doit passer par l'entremise du Comité des Ministres ce qui affecte considérablement le poids de ses constatations et des mesures qu'il recommande¹⁹⁹.

§2. Les organes de contrôle judiciaires

Seules la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour interaméricaine des droits de l'homme bénéficient d'une compétence judiciaire à l'échelon régional.

¹⁹⁸ C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, pp. 220-221; FIAN, *Revendiquer les droits humains : le défi de la responsabilité*, *op. cit.*, p.15.

¹⁹⁹ R. BRILLAT, « La procédure de réclamation collective dans la charte sociale européenne – Chronique des décisions du Comité européen des droits sociaux », *in. Rev. trim. dr. h.*, 2001, pp. 1036-1037 ; C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, pp. 211-213; C. GOLAY ET M. OZDEN, *op.cit.*, p. 33.

1) La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Jusqu'à présent, la CourADHP n'a pas encore été amenée à se prononcer sur la violation du droit à l'alimentation mais rien ne l'empêche, dans un futur proche, d'être confrontée à ce genre de question puisque cela rentre dans son champ de compétence²⁰⁰. En effet, elle peut être saisie, tant dans sa fonction contentieuse que consultative, de toute question inhérente aux droits humains, peu importe le texte qui le consacre. Ainsi, la Cour africaine peut voir porter devant elle toute allégation de violation du droit à l'alimentation tel que reconnu dans les instruments régionaux africains et les traités internationaux de protection des droits de l'homme comme le PIDESC²⁰¹. Les deux seules conditions à remplir sont que l'Etat africain coupable de la violation doit avoir ratifié le Protocole instituant la CourADH et que le requérant doit avoir épuisé les voies de recours internes avant de déposer sa requête. Si cette double condition est remplie, la CourADHP va pouvoir rendre une décision contraignante qui constate la violation du droit à l'alimentation et imposer à l'Etat des mesures destinées à sa réparation²⁰².

2) La Cour interaméricaine des droits de l'homme

Le mode de saisie de la CourIADH est quelque peu particulier puisque toute plainte alléguant d'une violation d'un droit reconnu dans la CADH doit prioritairement être adressée à la ComIADH avant de pouvoir être déférée, par cette dernière ou un Etat, à la CourIADH²⁰³. Par ailleurs, pour que la Cour soit compétente, il est également impératif que l'Etat à l'origine de la violation ait à la fois ratifié la CADH et reconnu la compétence de la CourIADH. Si ces conditions sont remplies, la Cour peut se prononcer sur la violation de tout droit reconnu dans la CADH et ordonner des mesures de réparation²⁰⁴.

Par exemple, la Cour est même parvenue à protéger, via le droit à la vie et à la propriété, le droit à l'alimentation de la communauté indigène Sawhoyamaxa²⁰⁵. En effet, dans cette affaire qui lui avait été déférée en 2006, la CourIADH a estimé que le

²⁰⁰ C. GOLAY ET M. OZDEN, *op.cit.*, p. 30.

²⁰¹ Article 1er et 8 du Protocole à la CADHP; C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, p. 206.

²⁰² IHRDA, *Les principaux mécanismes : La cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CourADHP)*, disponible sur : <http://www.ihrda.org/fr/2015/05/la-cour-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples-cadhp/> (dernière visite aout 2015)

²⁰³ Art. 61, CADH.

²⁰⁴ C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, p. 211.

²⁰⁵ CourIADH, *Sawhoyamaxa Indigenous Community v. Paraguay*, Judgment of 29 March 2006.

gouvernement du Paraguay avait manqué à ses obligations internationales parce que malgré le fait qu'il connaissait les conditions de vie déplorables de cette communauté indigène, il n'a pas pris les dispositifs nécessaires pour lui garantir l'accès à ses terres ancestrales. Pour réparer les dommages causés, la CourIADH a veillé à ce que le Paraguay d'une part, reconnaisse et démarque le droit de propriété de la communauté Sawhoyamaya sur ses terres et d'autre part, crée un fond chargé de financer une série de projets agricoles, sanitaires et éducatifs en faveur de cette dernière²⁰⁶.

A titre exceptionnel, la Cour peut, à la demande de la ComIADH ou des victimes elles-mêmes, ordonner des mesures conservatoires, même si elle n'a pas encore été saisie de l'affaire, de manière à éviter des dégâts irréparables²⁰⁷.

Section 3 : Conclusion du chapitre

En guise de conclusion à ce deuxième chapitre, nous pouvons affirmer que même si plusieurs mécanismes de contrôle sont disponibles à l'échelon régional, en réalité, très peu peuvent connaître directement de la violation du droit à l'alimentation. En effet, les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme viennent, majoritairement, protéger le droit à l'alimentation par l'entremise de droits interdépendants explicitement reconnus.

Or, il nous semble indispensable de remédier à cette situation puisque l'essence même des organes de contrôle régionaux est d'offrir une solution alternative satisfaisante aux victimes de violation de leur droit qui ne sont pas parvenues à le faire respecter dans leur propre pays. Pour leur octroyer un tel niveau de protection, il convient d'une part, de reconnaître explicitement, dans tous les instruments régionaux, le droit de chaque individu à une alimentation adéquate et d'autre part, de permettre à tous les organes de contrôle d'en assurer le respect. A ce titre, deux points méritent d'être soulevés. Premièrement, l'importance pour l'Asie de se doter d'un instrument régional de protection ainsi que d'un organe de contrôle subséquent. Et deuxièmement, la nécessité de remédier à l'impossibilité d'invoquer le droit à l'alimentation, tel que reconnu à l'article 12 du Protocole de San Salvador, devant la ComIADH et la CourIADH.

²⁰⁶ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *op.cit.*, pp.40-41.

²⁰⁷ C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, *op.cit.*, p.39.

CHAPITRE 3 : LES MECANISMES DE PROTECTION AU NIVEAU NATIONAL

Les mécanismes de contrôle œuvrant au niveau national occupent une place centrale dans la concrétisation du droit à l'alimentation puisqu'il s'agit des premiers outils vers lesquels les individus vont se tourner lorsque leur droit à l'alimentation se voit violer. Toutefois, ils ne peuvent y arriver seuls... En effet, comme nous avons pu le constater dans les deux chapitres précédents, pour être pleinement réalisé, le droit à l'alimentation impose à la fois des obligations internationales/régionales et nationales. Ces deux catégories d'obligations ne vont, en réalité, pas l'une sans l'autre. C'est-à-dire que d'un côté, les efforts nationaux, à eux seuls, ne suffisent pas à faire respecter le droit à l'alimentation s'ils ne sont pas accompagnés du soutien de la communauté internationale. A l'inverse, d'un autre côté, les solutions dégagées au niveau international ne peuvent se concrétiser que si elles sont reçues en droit interne par l'entremise de mesures juridiques, politiques et institutionnelles propres²⁰⁸.

Dans le cadre de ce dernier chapitre, nous nous intéresserons essentiellement aux moyens mis en place en Afrique, en Amérique latine et en Asie du Sud pour protéger et réaliser progressivement le droit à l'alimentation étant donné qu'il s'agit de pays où la faim est extrêmement présente au quotidien²⁰⁹.

Section 1 : La reconnaissance du droit à l'alimentation au niveau national

Même si les pratiques varient fortement d'un pays à l'autre, il est toutefois possible de détecter cinq chemins généralement empruntés par les Etats pour reconnaître le droit à l'alimentation dans leur ordre juridique national. Nous les envisagerons un à un dans les cinq paragraphes qui suivent.

²⁰⁸ O. DE SCUTTER, *Note d'information : Le droit à l'alimentation en tant que droit de l'homme*, disponible sur : <http://www.srfood.org/fr/droit-a-l-alimentation> (dernière visite juillet 2015)

²⁰⁹ O. DE SCHUTTER, *Note d'information : Combattre la faim par le biais du droit à l'alimentation*, OHCHR, 2010, p. 1.

§1. La reconnaissance du droit à l'alimentation dans les constitutions nationales

Quelques Etats reconnaissent explicitement le droit à l'alimentation comme un droit fondamental pour tous les individus au sein de leur constitution nationale. Il s'agit principalement de pays en voie de développement tel que: l'Afrique du sud, le Brésil, le Congo, Haïti, le Nicaragua, l'Ukraine et plus récemment, la Bolivie, l'Equateur et le Népal²¹⁰.

A titre illustratif, la Constitution d'Afrique du Sud affirme, de manière exemplaire, dans sa Section 27 que « *Toute personne a le droit d'avoir accès à une nourriture et une eau suffisantes, à la sécurité sociale, y compris les personnes dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes dont elles ont la charge, et à une assistance sociale appropriée* ». Par ailleurs, la constitution sud-africaine intègre également les obligations tripartites des Etats de respecter, protéger et donner effet aux droits humains, dont le droit à l'alimentation²¹¹. Il y a également lieu de mentionner l'exemple de la constitution de l'Equateur qui reconnaît, de façon irréprochable également, tant le droit à l'alimentation de toute personne que la justiciabilité de ce droit, peu importe le texte qui le consacre²¹².

Ces deux exemples illustrent qu'une telle reconnaissance explicite du droit à l'alimentation dans la constitution nationale permet de lui octroyer le plus haut niveau de protection. En effet, la constitution est première dans la hiérarchie des normes de sorte que toutes les lois, programmes et politiques doivent la respecter. De plus, sa procédure de modification est relativement complexe ce qui accorde une certaine stabilité aux droits qu'elle reconnaît. Et enfin, les victimes peuvent facilement saisir les juridictions constitutionnelles chargées d'en assurer le respect. Pour ces différentes raisons, il y a lieu d'affirmer que la reconnaissance explicite du droit de chaque individu à une alimentation adéquate au sein des constitutions nationales représente, pour tous les Etats, un idéal à atteindre²¹³.

²¹⁰ FAO, *Review of the legislative framework and jurisprudence concerning the right to adequate food in Nepal*, Rome, FAO, 2014, pp. 15-17 ; C. GOLAY ET M. OZDEN, *op.cit.*, pp. 18-19.

²¹¹ Section 7 et 8, Constitution sudafricaine

²¹² Art.11, §3 et 13, Constitution equatorienne

²¹³ O. DE SCHUTTER, *Note d'information : Combattre la faim par le biais du droit à l'alimentation*, *op. cit.*, p. 5.

Il y a lieu de noter que certains Etats ne reconnaissent dans leur constitution nationale non pas le droit à l'alimentation de toute personne mais uniquement celui de certains groupes d'individus jugés plus vulnérables tels que les enfants, les personnes âgées ou les populations indigènes²¹⁴.

§2. La référence de l'accès à l'alimentation au sein des constitutions nationales

Malheureusement, le nombre d'Etats reconnaissant explicitement le droit à l'alimentation comme un droit fondamental est encore trop restreint. Parfois, certaines constitutions font simplement référence non pas au droit mais à l'accès à l'alimentation comme étant un principe à suivre ou un objectif social voir politique à réaliser. C'est notamment le cas de la constitution de l'Inde, de l'Ethiopie, du Guatemala, du Nigéria et bien d'autres pays encore²¹⁵.

Le problème est que cette simple reconnaissance pousse les Etats à faciliter l'accès des individus à l'alimentation mais n'en fait pas un droit justiciable. A cet égard, la constitution indienne, par exemple, considère l'amélioration de l'état nutritionnel comme « un principe directeur des politiques d'Etat »²¹⁶ sans pour autant lui reconnaître un caractère justiciable²¹⁷.

En effet, lorsque les Etats n'inscrivent pas le droit à l'alimentation dans leur législation nationale, il est extrêmement difficile pour les individus de pouvoir en revendiquer directement le respect devant les juridictions nationales. Par ailleurs, cela constitue une violation de leur obligation internationale d'agir puisqu'en tant qu'Etat partie au PIDESC ils se doivent de prendre les mesures nécessaires à la réalisation du droit à l'alimentation, passant notamment par la reconnaissance de ce dernier dans leur législation nationale²¹⁸.

Néanmoins, nous allons voir que les juges nationaux parviennent, malgré tout, à traiter de la violation du droit à l'alimentation par l'entremise d'autres droits constitutionnels²¹⁹.

²¹⁴ C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, p. 240.

²¹⁵ Ibid., pp. 242-243.

²¹⁶ FAO, *Le droit à l'alimentation dans les faits. Mise en œuvre à l'échelle nationale*, Rome, FAO, 2006, p. 19.

²¹⁷ Art. 37 et 47 de la Constitution indienne.

²¹⁸ C. GOLAY ET M. OZDEN, *op.cit.*, p. 19 ; FAO, *Le droit à l'alimentation dans les faits. Mise en œuvre à l'échelle nationale*, *op.cit.*, p.18.

²¹⁹ C. NIVARD, *op.cit.*, p. 249.

§3. La protection par ricochet du droit à l'alimentation

Tous les droits humains sont interdépendants et indissociables et le droit à l'alimentation est fortement lié à d'autres droits constitutionnels tels que le droit à la santé, le droit au travail, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'eau, le droit au logement et bien d'autres droits encore. Cependant, seuls ceux qui sont reconnus constitutionnellement comme étant des droits fondamentaux et justiciables permettent réellement d'offrir une protection au droit à l'alimentation. Parmi ceux-ci : le droit à la vie et le droit à la dignité humaine²²⁰.

En effet, pratiquement toutes les constitutions reconnaissent le droit à la vie comme un droit fondamental. Ainsi, les particuliers peuvent systématiquement l'invoquer devant les juges nationaux qui l'entendent, parfois, plus largement comme le droit à des conditions de vie dignes, englobant alors notamment le droit à l'alimentation. Cette interprétation extensive est inspirée de la pratique du Comité des droits de l'homme qui a, à plusieurs reprises, protégé partiellement le droit à l'alimentation à partir du droit à la vie contenu dans le PIDCP²²¹.

Pour donner un exemple national, la Cour suprême indienne a considéré que la protection du droit à la vie comprenait également la protection du droit à la santé, à l'eau, au logement et à l'alimentation²²². Cette interprétation a été facilitée par le fait, qu'en Inde, la constitution assimile l'accès à l'alimentation à un principe directeur.

Ainsi, le droit constitutionnel à la vie offre une voie considérable à la justiciabilité du droit à l'alimentation au niveau national. Un raisonnement similaire peut être tenu pour le droit à la dignité humaine²²³.

§4. L'intégration en droit interne des traités internationaux et régionaux

Dans la plupart des pays, les traités internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, incluant à ce titre le droit à l'alimentation, ont fait l'objet d'une réception en droit interne de manière à faire partie intégrante de l'ordre juridique national²²⁴.

²²⁰ C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, pp. 244-245.

²²¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale 6. *Le droit à la vie* (art. 6), 30 avril 1982, Doc.N.U. HRI/GEN/1/Rev.4, pp. 97-98, par. 5 ; C. GOLAY ET M. OZDEN, *op.cit.*, p.19.

²²² C. GONSALVES, « Reflections on the Indian Experiences, in *The road to a Remedy. Current issues in the litigation of Economic, social and cultural rights* (sous la dir. de J. SQUIRES, M. LANGFORD et B. THIELE), Australian Human Rights Centre, Sydney, 2005, pp. 177-182.

²²³ C. GOLAY ET M. OZDEN, *op.cit.*, pp. 20-21.

²²⁴ *Ibid.*, p. 21.

Le Comité DESC encourage, d'ailleurs, dûment cette pratique dans ses observations générales 9 et 12 puisqu'il y souligne « *la nécessité, pour les Etats, d'incorporer dans leur ordre juridique interne les instruments internationaux (...) reconnaissant le droit à l'alimentation. Les tribunaux seraient alors habilités à se prononcer sur les violations du contenu essentiel du droit à l'alimentation en invoquant directement les obligations du Pacte* »²²⁵.

Il est, en d'autres termes, primordial de veiller à ce que les droits humains consacrés au niveau international et régional soient invocables devant les juges nationaux. Le PIDESC a été accueilli, à l'heure actuelle, dans le droit national de plus de 77 pays²²⁶. Le meilleur exemple d'incorporation des traités en droit interne est celui de l'Argentine qui mentionne expressément à l'article 75, §22 de sa constitution nationale toute une série d'instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme qui font partie intégrante du droit interne argentin au rang de normes constitutionnelles²²⁷.

Malheureusement, tous les Etats n'intègrent pas encore ces instruments à leur ordre juridique interne. Or, une telle action s'avère extrêmement bénéfique en matière de protection et de justiciabilité du droit à l'alimentation, si bien qu'il faudrait en faire une obligation étatique explicite de manière à ce qu'aucun Etat ne puisse y dérober.

§5. L'adoption d'une législation-cadre

Pour finir, un certain nombre d'Etats consacrent le droit à l'alimentation en adoptant une législation-cadre. Par exemple, pour donner effet aux directives volontaires, le Brésil a adopté, en 2006, une loi-cadre relative à la protection du droit à l'alimentation²²⁸. L'objectif d'une telle loi est d'une part, de définir minutieusement le droit à l'alimentation, les obligations de l'Etat en la matière ainsi que les outils destinés à le mettre en œuvre et d'autre part, de mettre sur pied des institutions destinées à lutter, dans les faits, contre la faim. A ce titre, la loi brésilienne a institué un système national de sécurité alimentaire et nutritionnelle

²²⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, Observation générale 9. *Application du Pacte au niveau national*, 3 décembre 1998, Doc.N.U. E/C.12/1998/24, par. 2, 7 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale 12. *Le droit à une nourriture suffisante* (art. 11), 12 mai 1999, Doc.N.U. E/C.12/1999/5, par. 33.

²²⁶ C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, op. cit., p. 46.

²²⁷ C. GOLAY, *droit à l'alimentation et accès à la justice*, op. cit., pp. 244-245.

²²⁸ Loi brésilienne 11.346 du 15 septembre 2006.

chargé d'évaluer les progrès accomplis par le Brésil en matière de concrétisation du droit à l'alimentation et de promouvoir la coopération internationale, indispensable en la matière²²⁹.

Par la suite, d'autres Etats ont suivi l'exemple brésilien et se sont également dotés de législations-cadres, même si un certain nombre d'entre eux n'en sont encore qu'au stade de l'élaboration d'un projet de loi-cadre concernant le droit à l'alimentation. Tel est notamment le cas en Belgique puisque le 24 octobre 2014 la Chambre des représentants a adopté une proposition de loi-cadre « *instaurant l'obligation d'une mise en œuvre effective du droit à l'alimentation par la Belgique* »²³⁰. Si elle voit le jour, cette dernière permettra à la Belgique de faire un grand pas en avant pour la protection du droit à l'alimentation et ainsi d'être élevée au rang de pays européen avant-gardiste en la matière. Toutefois cette dernière est, à l'heure actuelle, toujours pendante au parlement...²³¹

Or, une telle loi est indispensable puisqu'elle consacre, pour la première fois, le droit à l'alimentation dans la législation belge et fixe les principaux objectifs à atteindre pour mettre en œuvre progressivement le droit à l'alimentation. A cet égard, elle identifie d'une part, les responsabilités des pouvoirs publics de manière à ce qu'ils n'entravent pas le droit à l'alimentation des habitants d'autres pays et renforce, d'autre part le droit à l'information de la population afin de la sensibiliser d'avantage sur le sujet. Par ailleurs, cette proposition instaure également un nouvel organe, dénommé Conseil national de politique alimentaire, destiné à réaliser le droit à l'alimentation et à encourager le gouvernement belge à établir, à cette fin, une stratégie nationale ainsi que des politiques qui soient cohérentes²³².

A l'issue de ce qui vient d'être exposé, il apparaît que le recours par un Etat à l'adoption d'une législation-cadre représente une solution adéquate pour permettre au droit à l'alimentation de devenir véritablement opérationnel en tant qu'elle offre aux individus une base importante pour agir en justice. Pour cette raison, tant le Comité DESC²³³ que le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation²³⁴ et les directives volontaires incitent

²²⁹ O. DE SCHUTTER, *Note d'information : Combattre la faim par le biais du droit à l'alimentation*, op. cit., pp. 5-7 ; C. GOLAY, *droit à l'alimentation et accès à la justice*, op. cit., p. 248.

²³⁰ Belgique, Proposition de loi instaurant l'obligation d'une mise en œuvre effective du droit à l'alimentation par la Belgique, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n°54-0518/001.

²³¹ FIAN, *Rapport : Le droit à une alimentation adéquate en Belgique*, Bruxelles, FIAN Belgique, 2015, pp. 5-6.

²³² FIAN, *Enfin une loi belge visant à réaliser le droit à l'alimentation ?*, disponible sur : <http://www.fian.be/infotheque/communiques-de-presse/article/enfin-une-loi-belge-visant-a> (dernière visite aout 2015) ; FAO, *Les directives sur le droit à l'alimentation. Documents d'information et études de cas*, op.cit., p. 20.

²³³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale 12. *Le droit à une nourriture suffisante* (art. 11), 12 mai 1999, Doc.N.U. E/C.12/1999/5, par. 29.

²³⁴ Commission des droits de l'homme, *Le droit à l'alimentation. Rapport présenté par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, 7 février 2001, Doc.N.U. E/CN.4/2001/53, par. 29-30.

vivement les Etats à se doter, dans les plus brefs délais, d'une telle législation de manière à venir éventuellement « compléter la protection constitutionnelle du droit à l'alimentation »²³⁵.

Par ailleurs, un certain nombre de lois sectorielles, qui ne seront pas étudiées dans le cadre de ce mémoire, jouent également un rôle important dans la réalisation du droit à l'alimentation puisqu'elles régissent le cadre économique au sein duquel les individus vont s'alimenter²³⁶.

Section 2 : L'adoption d'une stratégie nationale

La simple consécration du droit à l'alimentation dans la constitution ou dans la loi ne suffit pas à ce qu'il soit effectivement réalisé à l'intérieur d'un pays. Pour le dire autrement, A. Auer, G. Malinverni et M. Hottelier ont affirmé qu' « inscrire les droits fondamentaux dans la constitution est une chose. Les faire vivre dans la société et imposer leur respect à l'Etat en est une autre »²³⁷. C'est pourquoi les Etats doivent également établir une stratégie nationale chargée de mettre en place une série de politiques et de programmes pour y arriver²³⁸.

Le Comité DESC²³⁹ a expressément recommandé aux Etats d'adopter une stratégie nationale afin que le droit à l'alimentation soit progressivement mis en œuvre au niveau national et les directives volontaires leur donnent une série d'informations sur la manière dont cette stratégie doit être élaborée. Quatre lignes directrices peuvent ainsi être dégagées²⁴⁰ :

- Premièrement, chaque stratégie nationale doit créer des institutions chargées de détecter, le plus rapidement possible, tout ce qui viendrait mettre en péril le droit à l'alimentation d'un pays.

²³⁵ C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, p.246.

²³⁶ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *op.cit.*, p. 33.

²³⁷ A. AUER, G. MALINVERNI ET M. HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse. Volume II. Les droits fondamentaux*, 2^e édition, Berne, Staempli Editions, 2006, p. 23.

²³⁸ O. DE SCHUTTER, *Note d'information : Combattre la faim par le biais du droit à l'alimentation*, *op. cit.*, p. 8.

²³⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale 12. *Le droit à une nourriture suffisante* (art. 11), 12 mai 1999, Doc.N.U. E/C.12/1999/5, par. 21.

²⁴⁰ FAO, *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, FAO, Rome, 2005, Directive 3, pp. 11-13.

- Deuxièmement, elle a également pour mission d'assurer une bonne coordination entre tous les acteurs compétents, au niveau national, pour réaliser le droit à l'alimentation. Pour ce faire, ces différents acteurs sont contraints de rendre des comptes pour toutes les mesures qu'ils mettent en œuvre.
- Troisièmement, une stratégie nationale efficace doit obligatoirement reposer sur la participation des individus et principalement de ceux qui sont les plus enclins à voir leur droit à l'alimentation violé. En effet, autoriser les personnes directement concernées à intervenir dans la prise de décision permet d'une part, de mieux les sensibiliser et ainsi de leur faire prendre conscience de leur droit et d'autre part, de cerner les véritables enjeux du droit à l'alimentation²⁴¹.
- Et finalement, elle doit centrer les programmes qu'elle adopte sur le principe de non-discrimination dans l'accès aux ressources.

Le meilleur exemple, jusqu'à présent, est celui de la stratégie « Faim zéro » mise en place par le Brésil en 2003 et fondée sur l'idée que le droit à l'alimentation doit revenir à chaque individu, sans exception. Pour ce faire, le Brésil a adopté une série de politiques d'aides sociales prenant tant la forme d'allocations financières versées aux familles les plus pauvres que de programmes instituant des repas gratuits dans les écoles. Une avancée supplémentaire serait maintenant d'inscrire ces programmes d'aides sociales dans des lois nationales de manière à en faire de véritables droits²⁴².

Section 3 : L'activisme judiciaire au niveau national

Jusqu'à présent, nous nous sommes rendus compte qu'outre sa reconnaissance dans le droit national, pour que le droit à l'alimentation soit pleinement opérationnel au niveau local, les Etats doivent non seulement mettre au point des stratégies nationales mais également instituer des mécanismes de recours pour permettre aux victimes de violation de leur droit d'agir en justice et d'en demander réparation²⁴³.

²⁴¹ O. DE SCHUTTER, *Note d'information : Combattre la faim par le biais du droit à l'alimentation*, op. cit., p. 8.

²⁴² *Ibid.*, p. 8 ; M. RAFFRAY, *Note de synthèse : La stratégie « faim zéro » au Brésil*, Inter-réseaux Développement rural, France, 2012, pp. 3-4.

²⁴³ O. DE SCHUTTER, *Note d'information : Combattre la faim par le biais du droit à l'alimentation*, op. cit., p. 11.

En réalité, la protection judiciaire accordée au droit à l'alimentation à l'échelon national varie fortement d'un pays à l'autre et est ainsi clairement inégale. En effet, même s'il existe un potentiel considérable, puisqu'à l'heure actuelle un nombre important d'Etats reconnaît le droit à l'alimentation dans sa législation interne par l'intermédiaire d'un des cinq moyens abordés dans la première section de ce chapitre, ce potentiel reste encore trop souvent inexploité parce que de nombreux juges nationaux ne reconnaissent toujours pas le droit à l'alimentation comme étant justiciable²⁴⁴.

Néanmoins, dans certains pays les individus sont déjà parvenus à revendiquer devant les juridictions nationales le respect de leur droit à l'alimentation ainsi qu'une réparation adéquate. Il s'agit principalement de pays en voie de développement où la question de la faim est extrêmement sensible et présente. Nous nous limiterons cependant à l'analyse des décisions rendues respectivement par les juridictions constitutionnelles de l'Afrique du Sud, de l'Inde et de l'Argentine. Il s'agit, en réalité, de trois décisions qui ont déjà été brièvement mentionnées dans la première partie de ce mémoire pour témoigner de la justiciabilité du droit à l'alimentation et que nous avons choisies d'étudier, à nouveau, en ce qu'elles illustrent, chacune, trois manières différentes de venir protéger le droit à l'alimentation au niveau national. Nous verrons, ainsi, dans les trois prochains paragraphes que les juridictions constitutionnelles sont parvenues à se prononcer sur la violation du droit à l'alimentation soit parce qu'il est implicitement protégé par un droit constitutionnel interdépendant (§1), soit parce qu'il est lui-même reconnu comme un droit constitutionnel fondamental (§2), soit parce que l'Etat dont relève la juridiction a accueilli les traités internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme dans son ordre juridique interne (§3)²⁴⁵.

²⁴⁴ C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, *op.cit.*, p. 46.

²⁴⁵ FIAN, *Revendiquer les droits humains : le défi de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 14 ; C. GOLAY, *droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, p. 263.

§1. La protection du droit à l'alimentation par la justice constitutionnelle sud-africaine

Premièrement, en *Afrique du Sud*²⁴⁶, la Haute Cour de la province de Cape of Good Hope est venue protéger, pour la première fois, le droit à l'alimentation de communautés de pêcheurs tel qu'il est reconnu explicitement dans la Constitution nationale sud-africaine. Dans les faits, ces communautés traditionnelles voyaient leur droit d'accès à la mer fortement réduit en raison de l'adoption d'une nouvelle loi qui introduisait des quotas et des permis de pêche pour ceux qui désiraient accéder à la mer. Puisque ces communautés de pêcheurs ne disposaient pas du permis requis, elles se sont vues privées de leur accès à la mer et par conséquent, de leur principale source d'alimentation²⁴⁷.

Pour faire face à cette situation, ces communautés traditionnelles de pêcheurs, appuyées par des organisations chargées de les représenter, ont invoqué devant la Haute Cour de la province de Cape of Good Hope la violation de leur droit constitutionnel fondamental à l'alimentation. Et cette dernière a rendu une ordonnance, en 2007, dans laquelle elle a confirmé qu'il y avait bien violation de leur droit à l'alimentation et a, dès lors, contraint le gouvernement à modifier la législation problématique de manière à restaurer l'accès des pêcheurs à la mer²⁴⁸.

Ce premier exemple équivaut à la manière la plus aisée pour les juridictions nationales de venir protéger le droit à l'alimentation. En effet, lorsque ce dernier est explicitement reconnu comme un droit fondamental dans la Constitution d'un Etat, le juge ne peut remettre en cause sa justiciabilité et il est extrêmement aisé pour les individus d'en revendiquer le respect auprès des juridictions constitutionnelles.

²⁴⁶*Afrique du Sud*, High Cour (Cape of Good Hope Provincial Division), *Kenneth George and Others v. Minister of Environmental Affairs & Tourism*, Case No. EC 1/2005, Judgment of 2 May 2007.

²⁴⁷C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, pp. 273-275.

²⁴⁸O. DE SCHUTTER, *Note d'information : Combattre la faim par le biais du droit à l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 12-13.

§2. La protection du droit à l'alimentation par la Cour suprême indienne

Deuxièmement, en *Inde*²⁴⁹, la Cour suprême a été saisie par l'ONG People's Union for Civil Liberties en raison de la situation dramatique dans laquelle vivaient plusieurs communautés de l'Etat du Rajasthan. En effet, ces dernières ne recevaient aucune aide des autorités et de nombreuses personnes mourraient de faim alors qu'il existait des stocks nationaux de céréales non distribués. Sur cette base, la Cour a estimé que le droit à l'alimentation de ces communautés avait été violé et qu'il était bel et bien protégé dans la Constitution indienne par l'intermédiaire du droit à la vie qui devait s'interpréter largement et en combinaison avec le principe directeur relatif à l'amélioration de l'état nutritionnel de la population tel qu'il est contenu à l'article 47 de la Constitution indienne²⁵⁰.

Pour remédier à cette violation, la Cour suprême indienne a ordonné, depuis 2001, une série d'ordonnances provisionnelles imposant aux gouvernements du pays de mettre en œuvre un ensemble de programmes alimentaires préexistants. Ceux-ci ont, par exemple, permis de fournir des repas scolaires à plus de 120 millions d'enfants ainsi que des aides alimentaires aux populations tribales jugées particulièrement vulnérables mais également d'instituer des allocations de maternité et des pensions pour toute une série de personnes nécessiteuses. Par ailleurs, un point particulièrement remarquable est que la Cour a chargé deux commissaires de lui restituer des rapports sur la manière dont chaque Etat indien applique les programmes de distribution alimentaire dans les faits. Cette affaire a également eu pour effet de lancer des campagnes de mobilisation et de sensibilisation au droit à l'alimentation à travers le pays, ce qui a permis à un certain nombre de victimes de découvrir leur droit et de l'invoquer avec succès devant les juridictions indiennes²⁵¹.

Par conséquent, il s'agit d'un bel exemple de l'implication que peuvent revêtir certains juges nationaux dans la lutte contre la faim en protégeant le droit à la vie et à l'alimentation des personnes les plus vulnérables.

²⁴⁹ *Inde*, Supreme Court, *People's Union for civil Liberties Vs. Union of India & Ors*, Writ Petition (Civil) No. 196/2001.

²⁵⁰ C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, pp. 281-282; *Inde*, Supreme Court, *People's Union for Civil Liberties Vs. Union of India & Ors*, Order of 2 may 2003.

²⁵¹ O. DE SCHUTTER, *Note d'information : Combattre la faim par le biais du droit à l'alimentation*, *op. cit.*, p. 11.

En outre, ces ordonnances rendues par la Cour suprême indienne constituent également un modèle de référence en termes de justiciabilité du droit à l'alimentation, dans toutes ses composantes, au niveau national²⁵². Par ailleurs, ce second exemple nous montre que même si le droit à l'alimentation ne figure pas explicitement dans la Constitution au titre de droit fondamental, certaines juridictions nationales parviennent néanmoins à en assurer le respect par l'entremise d'autres droits constitutionnels fondamentaux comme le droit à la vie.

§3. La protection du droit à l'alimentation par la Cour suprême argentine

Et pour finir, *en Argentine*²⁵³, la Cour suprême a protégé le droit à l'alimentation de populations indigènes connaissant des conditions d'extrême pauvreté grâce à l'intégration dans son droit national de plusieurs traités internationaux et régionaux le consacrant²⁵⁴.

En effet, dans l'affaire *Defensor del Pueblo c. Estado Nacional y otra*, la Cour suprême argentine, saisie par le médiateur européen, a dénoncé la violation de nombreux droits tels que le droit à la vie, à l'alimentation, à l'eau potable, à la santé et au logement consacrés dans une série d'instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme. Pour ce faire, elle a rendu une décision dans laquelle elle a d'une part, reconnu l'applicabilité directe de l'ensemble des instruments cités, de sorte qu'ils peuvent être invoqués directement devant elle, et d'autre part, a condamné l'Etat argentin ainsi que la province du Chaco à mettre en place, de manière urgente, un système d'assistance médicale et alimentaire pour venir en aide à ces communautés indigènes. Outre ces mesures urgentes, ils se sont également vus contraints de prendre les mesures nécessaires pour réaliser, à long terme, le droit à l'alimentation de ces communautés du Chaco²⁵⁵.

Ce dernier exemple argentin illustre que certaines juridictions nationales sont parvenues à étendre le spectre de protection du droit à l'alimentation non plus par l'entremise de droits constitutionnels interdépendants mais grâce à l'incorporation dans l'ordre juridique interne des traités internationaux de protection des droits de l'homme.

²⁵² C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, p. 280; Commission des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, M. Jean Ziegler. *Additif. Mission en Inde*, 20 mars 2006, Doc.N.U. E/CN.4/2006/44/ Add.2, par. 24-26.

²⁵³ *Argentine*, Corte Suprema de Justicia de la Nacion, *Defensor del Pueblo de la Nacion c. Estado Nacional y otra*, Sentencia del 18 septiembre 2007.

²⁵⁴ C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, p. 270.

²⁵⁵ *Argentine*, Corte Suprema de Justicia de la Nacion, *Defensor del Pueblo de la Nacion c. Estado Nacional y otra*, Sentencia del 18 septiembre 2007, par. 3.III ; C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, Rome, FAO., 2009, pp. 52-53.

Section 4 : Les institutions nationales de défense des droits de l'homme

Les institutions nationales de défense des droits l'homme, à savoir les commissions nationales, les médiateurs, les Ombudsman et les Defensor del Pueblo, peuvent également favoriser la réalisation du droit à l'alimentation au niveau national²⁵⁶.

En effet, ces institutions ont été créées pour protéger l'entièreté des droits de l'homme et ont, à cette fin, pour mission de : veiller à ce qu'ils soient réalisés au sein des pays, contrôler et, éventuellement, modifier les lois et les politiques en vigueur de manière à ce qu'elles soient conformes aux droits humains, s'assurer que les traités internationaux de protection des droits de l'homme soient ratifiés et appliqués par les Etats, et pour finir, informer l'ensemble de la population de la totalité de leurs droits²⁵⁷.

Par conséquent, ces institutions peuvent très bien être mandatées à promouvoir et contrôler la réalisation du droit à l'alimentation. C'est d'ailleurs ce que préconisent les directives volontaires en soulignant l'importance pour chaque Etat de se doter de telles institutions nationales de défense des droits de l'homme et de les habilitier expressément à contrôler le respect du droit à l'alimentation à l'échelle nationale, notamment en les chargeant du suivi des décisions judiciaires adoptées²⁵⁸.

Par ailleurs, le Comité DESC permet également à ces institutions de recevoir des plaintes ainsi que de mener des enquêtes en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels²⁵⁹. Et dans certaines situations, elles peuvent directement saisir les juridictions nationales pour dénoncer la violation du droit à l'alimentation. C'est notamment le cas du médiateur argentin qui, dans l'affaire *Defensor del Pueblo c. Estado Nacional y otra* mentionnée dans la section précédente, a saisi la Cour suprême d'Argentine²⁶⁰.

²⁵⁶ C. GOLAY, droit à l'alimentation et accès à la justice, *op. cit.*, pp. 261- 263.

²⁵⁷ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *op. cit.*, p. 34.

²⁵⁸ Conseil de la FAO, *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, FAO, Rome, 2005, Directive 18.

²⁵⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale 10. *Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels*, 14 décembre 1998, Doc.N.U. E/C.12/1999/25, par. 3-4.

²⁶⁰ FAO, *Le droit à l'alimentation dans les faits. Mise en œuvre à l'échelle nationale*, *op.cit.*, p.21 ; C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, *op. cit.*, pp. 50-51.

Section 5 : Conclusion du chapitre

En guise de conclusion à ce dernier chapitre, nous pouvons assurément affirmer que la mise en œuvre du droit à l'alimentation au niveau national est extrêmement, si pas la plus importante, des préoccupations à l'ordre du jour puisqu'il s'agit du niveau de protection le plus facilement et géographiquement accessible pour les individus.

Tout au long de ce chapitre, nous nous sommes rendus compte que pour être pleinement réalisé le droit à l'alimentation doit impérativement être reconnu dans la législation nationale des différents pays. Cela a été, aujourd'hui, entrepris avec succès dans un grand nombre d'Etats qui protègent, désormais, le droit à l'alimentation, directement ou indirectement dans leur Constitution, qui incorporent les traités internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme dans leur ordre juridiques interne et pour finir, qui adoptent des législations-cadre relatives au droit à l'alimentation.

Toutefois, la seule reconnaissance d'un droit humain dans la constitution ou dans la loi ne suffit pas à ce qu'il soit effectivement réalisé en pratique. Ainsi, pour rendre le droit à l'alimentation véritablement opérationnel et en faire une arme redoutable dans la lutte contre la faim, les Etats ont mis sur pied une série de mécanismes de protection œuvrant à l'échelon national. Même si ces derniers peuvent revêtir des formes quelque peu différentes d'un pays à l'autre, nous sommes néanmoins parvenus à en dégager trois principaux : les stratégies nationales, les recours judiciaires et enfin, les institutions nationales de défense des droits de l'homme.

Chacun de ces outils accroît considérablement la concrétisation du droit à l'alimentation. Tandis que les stratégies nationales édictent des programmes et politiques destinés à responsabiliser les Etats et à éliminer les obstacles qui perdurent, dans les faits, à l'encontre du droit à l'alimentation ; les recours judiciaires ont permis à des milliers de victimes d'agir en justice pour obtenir une réparation ainsi qu'une garantie de non-répétition et pour finir, les institutions nationales devraient être plus nombreuses en tant qu'elles peuvent initier des plaintes au nom des individus et veillent à ce que leur situation soit véritablement améliorée dans les faits.

Conclusion de la deuxième partie

Cette deuxième partie a été essentiellement dédiée à l'étude de l'ensemble des mécanismes de protection du droit à l'alimentation existant tant au niveau international que régional et national. De la saisine des juridictions locales et des institutions nationales de défense des droits de l'homme aux plaintes adressées aux organes de contrôle régionaux et internationaux, en passant, par l'adoption de stratégies nationales, la fonction de Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation ainsi que les rapports soumis au Conseil des droits de l'homme, les victimes ont de plus en plus de chance d'obtenir une réelle réparation de leur droit.

Néanmoins, nous avons pu détecter, au cours de notre étude, certaines failles dans le fonctionnement de ces mécanismes de contrôle qui nécessitent d'être corrigées afin d'obtenir des résultats plus satisfaisants. Il convient, tout d'abord, de relever qu'au niveau international un grand pas en avant a été entrepris, en 2013, puisque les victimes de violation de leur droit à l'alimentation ont désormais la possibilité d'introduire directement des plaintes auprès du Comité DESC. Il est, cependant, trop tôt pour se prononcer sur les progrès engendrés par ce nouvel outil.

En réalité, la majorité des efforts à fournir se localisent au niveau régional et national. Tout d'abord, au niveau régional, les instances de contrôle judiciaires et quasi-judiciaires doivent se préoccuper d'avantage du suivi des décisions et des recommandations qu'elles adoptent, en effectuant des visites sur le terrain par exemple. Cette démarche est déjà intégrée dans le système américain des droits de l'homme et il importe, maintenant, que les organes des autres continents lui emboîtent le pas et veillent spécifiquement à ce que les mesures qu'ils préconisent aux Etats ne restent pas uniquement sur papier mais soient réellement déployées en pratique.

Ensuite, au niveau national, tous les individus ne disposent pas encore d'un recours effectif devant leurs juridictions nationales. Or, tel que nous l'avons longuement démontré dans la première partie de ce mémoire; il n'est, à l'heure actuelle, plus possible que des juges continuent à refuser de reconnaître la justiciabilité du droit à l'alimentation. Des efforts considérables restent donc à fournir à ce niveau pour que chaque individu, quel que soit son pays de résidence, puisse invoquer le respect de son droit à l'alimentation à l'échelon national et en demander réparation. En effet, compte tenu de sa nature, un droit humain n'a de sens que s'il peut être revendiqué en justice.

CONCLUSION GENERALE

Au fil des pages, le lecteur a pu constater qu'il existe aujourd'hui un nombre important de mécanismes de protection du droit à l'alimentation. Ces derniers ont incontestablement permis d'accroître la concrétisation de ce droit en pratique et corrélativement, de diminuer le pourcentage d'individus souffrant de la faim dans le monde. Ce qui apporte une réponse positive à l'hypothèse initialement posée, à savoir : « Est-ce que les mécanismes de protection existants, à l'heure actuelle, permettent de réaliser effectivement le droit à l'alimentation des individus ? ». Toutefois une série d'efforts restent à fournir pour y aboutir pleinement.

Tout d'abord, tel que mentionné dans la conclusion de la deuxième partie une série d'améliorations peuvent être apportées aux mécanismes de protection eux-mêmes de manière à les rendre encore plus performants. D'autre part, ces mécanismes représentent un potentiel de protection considérable qui n'est pas toujours suffisamment exploité en pratique.

En effet, nous sommes parvenus à démontrer dans la première partie que le droit à l'alimentation doit aujourd'hui être considéré comme un droit pleinement justiciable. Nous avons d'une part réfuté chacun des arguments s'y opposant et d'autre part démontré, grâce à la jurisprudence florissante en la matière, que toutes les obligations corrélatives des Etats peuvent être portées en justice. La justiciabilité de ce droit étant une condition préalable pour pouvoir l'invoquer devant les mécanismes de recours disponibles. Avec cette connaissance dans nos bagages, nous avons constaté, dans la seconde partie, que le droit à l'alimentation est aujourd'hui largement reconnu à tous les niveaux de juridiction et qu'il existe une multitude de moyens permettant aux individus de le faire respecter. Ainsi, à l'issue des deux parties prises conjointement, nous pouvons aboutir à la conclusion que ces mécanismes de protection existants représentent un potentiel considérable en terme de protection et de réalisation du droit à l'alimentation. Certaines situations de violation de ce droit restent toutefois impunies parce que les individus ne recourent pas suffisamment aux mécanismes mis à leur disposition.

Comment expliquer cette inaction des individus et les encourager à recourir d'avantage aux moyens institués?

Un premier obstacle majeur à la concrétisation effective du droit à l'alimentation est le manque de sensibilisation et d'information des personnes directement concernées. En effet, beaucoup de victimes ne revendiquent pas leur droit parce qu'elles n'en ont tout simplement pas connaissance. Pour surmonter cet obstacle, il est impératif d'informer la population de son droit à l'alimentation et des outils qui s'offrent à elle pour le faire respecter. Une façon de procéder serait, telle que le préconisent les directives volontaires, d'accroître la participation des personnes concernées dans la prise de décisions de manière à s'appuyer sur leur expérience personnelle. Il est, par exemple, nécessaire de chercher à comprendre les obstacles qu'elles rencontrent au quotidien dans la réalisation de leur droit. Ainsi, on cible les enjeux réels pour mettre au point des mesures concrètes, précises et efficaces.

Une deuxième réalité qu'il ne faut pas sous-estimer est que la faim paralyse la faculté d'agir des individus. En effet, lorsque la principale préoccupation est de nourrir sa famille, penser à défendre ses droits devient secondaire. Ainsi, pouvoir satisfaire ses besoins élémentaires est une condition préalable pour être capable d'utiliser les mécanismes de protection mis à notre disposition. Pour cette raison, le soutien apporté par les institutions nationales de défense des droits de l'homme ainsi que les ONG et les différentes organisations de la société civile est primordial. Il est, en effet, nécessaire que des personnes tierces interviennent pour aider les individus, notamment, depuis l'entrée en vigueur du Protocole Facultatif relatif au PIDESC, en introduisant des plaintes en leur nom²⁶¹.

Nous avons ainsi souligné deux problèmes principaux qui subsistent en pratique et qui empêchent les victimes de violations de leur droit à l'alimentation d'accéder aux moyens mis à leur disposition.

Des mécanismes de protection existent et favorisent sensiblement la réalisation du droit à l'alimentation dans les faits. Même si la route est encore longue, il semblerait que nous soyons sur la bonne voie pour éradiquer la faim. Il reste, néanmoins, à encourager les individus à recourir aux outils disponibles grâce à l'information et au soutien des organisations de la société civile.

²⁶¹ A.-M. SUAREZ, « Les difficultés rencontrées pour accéder à la justice dans la revendication du droit à une alimentation adéquate », in *Revendiquer les droits humains : le défi de la responsabilité*, Heidelberg, FIAN international, 2011, p. 43.

BIBLIOGRAPHIE

I. Législation et documents officiels

a) Instruments internationaux et régionaux

- Déclaration universelle des droits de l'Homme, signée à Paris le 10 décembre 1948.
- Convention contre l'élimination de toute forme de discrimination raciale, signée à New York le 7 mars 1966.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New-York le 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 13 mars 1976.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New-York le 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 3 janvier 1976.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signée à New York le 18 décembre 1979.
- Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, signé à San Salvador le 17 novembre 1988.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signée le 18 décembre 1979.
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, New York, 10 décembre 2008, Doc.N.U. A/RES/63/117.

b) Documents des Nations unies

ASSEMBLEE GENERALE

- Assemblée générale, *Conférence mondiale sur les droits de l'Homme : Déclaration et programme d'action de Vienne*, 14-25 juin 1993, Viennes, Doc.N.U. A/CONF.157/23.
- Assemblée générale, *Le droit à l'alimentation. Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation*, 27 septembre 2004, A/59/385.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

- Commission des droits de l'homme, *The Right to Adequate Food as a Human Right. Final Report by Asbjorn Eide*, 7 July 1987, Doc.N.U. E/CN.4/Sub.2/1987/23.
- Commission des droits de l'homme, *Le droit à l'alimentation. Rapport présenté par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, 7 février 2001, Doc.N.U. E/CN.4/2001/53.
- Commission des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler. Additif. Mission en Ethiopie*, 8 février 2005, Doc.N.U. E/CN.4/2005/47/Add.1.
- Commission des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler*, 16 mars 2006, Doc.N.U. E/CN.4/2006/44.
- Commission des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler. Additif. Mission en Inde*, 20 mars 2006, Doc.N.U. E/CN.4/2006/44/ Add.2.
- Commission des droits de l'homme, *The Right to Adequate Food as a Human Right. Final Report by Asbjorn Eide*, 7 July 1987, Doc.N.U. E/CN.4/Sub.2/1987/23.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

- Conseil des droits de l'homme, *Mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, Huitième Session, résolution 8/7, 18 juin 2008.
- Conseil des droits de l'homme, *Rapport du groupe de travail, à composition non limitée, relatif à la dégradation de la situation des droits de l'homme en Guinée, sur les travaux de sa huitième session*, 2 novembre 2009.

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

- Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale 3. *La nature des obligations des Etats parties* (art. 2, §1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 14 décembre 1990, Doc.N.U. E/1990/23.
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, Observation générale 9. *Application du Pacte au niveau national*, 3 décembre 1998, Doc.N.U. E/C.12/1998/24.
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale 10. *Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels*, 14 décembre 1998, Doc.N.U. E/C.12/1999/25.

- Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale 12. *Le droit à une nourriture suffisante* (art. 11), 12 mai 1999, Doc.N.U. E/C.12/1999/5.
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, *Les directives de Maastricht relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels*, 2 octobre 2000, Doc.N.U. E/C.12/2000/13.
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, *Observations finales. Guatemala*, 12 décembre 2003, Doc.N.U. E/C.12/1/Add.93.

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

- Comité des droits de l'homme, Observation générale 6. *Le droit à la vie* (art. 6), 30 avril 1982, Doc.N.U. HRI/GEN/1/Rev.4.

c) Loi-cadre

- Belgique, Proposition de loi instaurant l'obligation d'une mise en œuvre effective du droit à l'alimentation par la Belgique, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n°54-0518/001.

II. Jurisprudence

a) Instances judiciaires et quasi-judiciaires internationales

- Comité des droits de l'homme, *F.H. Zwaan-de Vries c. Pays-Bas*, Communication No. 182/1984, Constatations du 9 avril 1987, Doc.N.U. CCPR/C/29/D/182/1984.
- Comité des droits de l'homme, *S.W.M. Broeks c. Pays-Bas*, Communication No. 172/1984, Constatations du 9 avril 1987, Doc.N.U. CCPR/C/29/D/172/1984.
- Comité des droits de l'homme, *Mukong c. Cameroon*, Communication No. 458/1991, Constatations du 21 juillet 1994, Doc.N.U. CCPR/C/51/D/458/1991.
- C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification du mur sur le territoire palestinien*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *C.I.J. Recueil*, 2004, p. 136.

b) Instances judiciaires et quasi-judiciaires régionales

- ComIADH, *Brazil*, Case 7615, Resolution 12/85, 5 March 1985, par. 2.
- CourEDH, *Akkoc c. Turquie*, Requête n° 22947/93, Arrêt du 10 octobre 2000.
- ComADHP, *Social and Economic Rights Action center, Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, Communication No. 155/96, Decision of 27 October 2001.
- CourEDH, *Calvelli et Ciglio c. Italie*, Requête n° 32967/96, Arrêt du 17 janvier 2002.
- CourIADH, *Sawhoyamaxa Indigenous Community v. Paraguay*, Judgment of 29 March 2006.

c) Instances judiciaires nationales

- *Afrique du Sud*, High Cour (Cape of Good Hope Provincial Division), *Kenneth George and Others v. Minister of Environmental Affairs & Tourism*, Case No. EC 1/2005, Judgment of 2 May 2007.
- *Argentine*, Corte Suprema de Justicia de la Nacion, *Defensor del Pueblo de la Nacion c. Estado Nacional y otra*, Sentencia del 18 septiembre 2007.
- *Belgique*, C.C., 3 mai 2012, n°58/2012, *M.B.*, 2012, p. 45498.
- *Colombie*, Corte Constitucional, *Accion de tutela instaurada por Abel Antonio Jaramillo y otros contra la Red de Solidaridad Social y otros*, Sentencia T-025/04, 22 de enero 2004.
- *Inde*, Supreme Court, *People's Union for civil Liberties Vs. Union of India & Ors*, Writ Petition (Civil) No. 196/2001.
- *Suisse*, Tribunal fédéral, *X. gegen Departement des Innern sowie Verwaltungsgericht des Kantons Solothurn*, ATF 131 I 166, Arrêt du 18 mars 2005.

III. Doctrine

- ABI-SAAB R., « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé : quelques réflexions préliminaires sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice », in *Current issues and comments*, 2004, vol. 86, N°855, pp. 633-657.

- ABRAMOVICH V., « Fostering Dialogue : the Role of the Judiciary and Litigation », *in The road to a Remedy. Current issues in the litigation of Economic, social and cultural rights* (sous la dir. de J. SQUIRES, M. LANGFORD et B. THIELE), Australian Human Rights Centre, Sydney, 2005, pp. 167-176.
- ALSTON P., « International Law and the Human Right to Food », *in The Right to Food* (sous la dir. de P. ALSTON et K. TOMASEVSKI), s.l., Martinus Nijhoff Publishers, 1984.
- ALSTON P. ET QUINN G., “The Nature and Scope of States Parties’ Obligations under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights”, *in Human Rights Quarterly*, vol. 9, n°2, 1987, p. 172.
- AUER A., MALINVERNI G. ET HOTTELIER M., *Droit constitutionnel suisse. Volume II. Les droits fondamentaux*, 2^e édition, Berne, Staempli Editions, 2006.
- BRILLAT R., « La procédure de réclamation collective dans la charte sociale européenne – Chronique des décisions du Comité européen des droits sociaux », *in. Rev. trim. dr. h.*, 2001, pp. 1035-1061
- BROGNIART M., *Les impacts de Genève sur le droit à l'alimentation dans les pays du Sud*, Genève, FIAN Suisse, 2012.
- Compte-rendu « Combattre la faim : colloque sur le droit à l'alimentation », 7 novembre 2008, Ottawa, Canada.
- DEJEMEPPE B., « La malnutrition dans le monde est un génocide quotidien, la communauté internationale doit s'engager à y mettre un terme », *J.T.*, n°6309, 2008, p. 305.
- DEL CORSO F. ET PATUREL D., *Le droit à l'alimentation*, Montpellier, UMR innovation, 2013.
- DENNIS M.J. ET STEWART D.P., « Justiciability of Economic, Social and Cultural Rights : Should there be an international complaints mechanism to adjudicate the rights to food, water, housing and health ? », *The American Journal of International Law*, Vol. 98, N°3, 2004, pp. 462-515.
- DE SCHUTTER O., *Le protocole facultatif au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Bruxelles, CRIDHO Working Paper, 2005.
- DE SCHUTTER O., *Note d'information : Combattre la faim par le biais du droit à l'alimentation*, OHCHR, 2010.
- DE SCHUTTER O., « Préface », *in Droit à l'alimentation et accès à la justice* (sous la dir. de C. GOLAY), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. XIII-XVI.
- EGGEN M. ET D'OTHEE J., *Le droit à l'alimentation comme outils de cohérence des politiques en faveur du développement*, Bruxelles, Point Sud : les études du CNCD – 11.11.11, 2013.

- EIDE A., « Le droit à une nourriture adéquate et la libération de la faim », in *Le droit à la nourriture en théorie et en pratique* (sous la dir. de la FAO), Rome, Multig, 2000, pp. 1-5.
- FAO, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation*, 13-17 novembre 1996, Doc.FAO WFS 96/REP.
- FAO, *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, FAO, Rome, 2005.
- FAO, *Les directives sur le droit à l'alimentation. Documents d'information et études de cas*, Rome, FAO, 2006.
- FAO, *Le droit à l'alimentation dans les faits. Mise en œuvre à l'échelle nationale*, Rome, FAO, 2006.
- FAO, *Le droit à l'alimentation dans les faits. Exemples de ce que font les Etats membres de la FAO pour réaliser ce droit humain*, Rome, FAO, 2007.
- FAO, *Le droit à l'alimentation et le genre*, Rome, FAO, 2007.
- FAO, *Guide pour légiférer sur le droit à l'alimentation*, Rome, FAO, 2010.
- FAO, *Le droit à l'alimentation : le temps d'agir*, Rome, FAO, 2012.
- FAO, *Review of the legislative framework and jurisprudence concerning the right to adequate food in Nepal*, Rome, FAO, 2014.
- FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde*, Rome, FAO, 2015.
- FIAN, *Revendiquer les droits humains : le défi de la responsabilité*, L'observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition, Heidelberg, FIAN international, 2011.
- FIAN, *Se nourrir est un droit !, manuel pédagogique*, Bruxelles, FIAN Belgique, 2012.
- FIAN, *Fiche de synthèse : Le protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Bruxelles, FIAN Belgique, 2013.
- FIAN, *Alternatives et résistance aux politiques générant la faim*, L'observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition, Heidelberg, FIAN international, 2013.
- FIAN, *Retour sur les succès, les préoccupations et les luttes à l'occasion des dix ans des Directives sur le droit à l'alimentation*, L'observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition, Heidelberg, FIAN international, 2014.
- FIAN, *Dixième anniversaire des Directives sur le droit à l'alimentation, les avancées, les défis et la marche à suivre*, Rome, FIAN international, 2014.
- FIAN, *Rapport : Le droit à une alimentation adéquate en Belgique*, Bruxelles, FIAN Belgique, 2015.

- GARCIA K., *Existe-t-il un droit à l'alimentation au regard de la Convention européenne des droits de l'homme*, Nantes, 2010, disponible sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00650130/document>
- GOLAY C., *Vers la justiciabilité du droit à l'alimentation*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du Diplôme d'Etudes Supérieures en Relations Internationales, mention Droit international, Genève, IUHEI, 2002.
- GOLAY C. ET OZDEN M., *Le droit à l'alimentation : un droit humain fondamental stipulé par l'ONU et reconnu par des traités régionaux et de nombreuses constitutions nationales*, Genève, CETIM, 2005.
- GOLAY C., *Droit à l'alimentation et accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, Rome, FAO., 2009.
- GOLAY C., *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, Bruxelles, Bruylant, 2011.
- GONSALVES C., « Reflections on the Indian Experiences, in *The road to a Remedy. Current issues in the litigation of Economic, social and cultural rights* (sous la dir. de J. SQUIRES, M. LANGFORD et B. THIELE), Australian Human Rights Centre, Sydney, 2005, pp. 177-182.
- HACHEZ I., *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles, Bruylant, 2008.
- Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Le droit à une alimentation suffisante*, fiche d'information n°34, New York, Genève, FAO, 2010.
- KERDOUN A., « La place des droits économiques, sociaux et culturels dans le droit international des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2011, pp. 499 à 524.
- KNUTH L. ET VIDAR M., *Constitutional and legal protection of the right to food around the world*, Rome, FAO, 2011.
- MECHLEM K., « Food security and the Right to Food in the discourse of the United Nations », in *European Law Journal*, Vol. 10, No. 5, 2004, pp. 631-648.
- NALDI G.-J., « Reparations in the Practice of the African Commission on Human and People's Rights », *Leiden Journal of International Law*, Vol. 14, 2001, pp.685-689.
- NIVARD C., « Le droit à l'alimentation », *Rev. trim. dr. h.*, 2012, pp. 245-260.
- ODINKALU C.-A., « African Commission on Human and People's Rights : Recent cases », in *Human Rights Law Review*, Vol. 1, N°.1, 2001, p.99.
- RAFFRAY M., *Note de synthèse : La stratégie « faim zéro » au Brésil*, Inter-réseaux Développement rural, France, 2012.
- ROBITAILLE D., « Pour une théorie de la justiciabilité substantielle et processuelle des droits économiques et sociaux », *Rev. trim. dr. h.*, 2013, pp. 221-250.

- ROSAS A. ET SCHEININ M., « Implementation Mechanisms and Remedies », in *Economic, Social and Cultural Rights* (sous la dir. de A. EIDE, C. KRAUSE et A. ROSAS), 2^e édition, The Hague, Kluwer Law International, 2001, pp. 425-453.
- ROSENBERG D., « Vers un droit des peuples à la sécurité alimentaire », *Rev. trim. dr. h.*, 2014, pp. 845-864.
- SOMA A., *Le droit de l'homme à l'alimentation*, Mémoire présenté en vue de l'obtention d'un diplôme d'Etudes Approfondies en droit, mention Droit international public, Genève, 2006.
- SUAREZ A.-M., « Les difficultés rencontrées pour accéder à la justice dans la revendication du droit à une alimentation adéquate », in *Revendiquer les droits humains : le défi de la responsabilité*, Heidelberg, FIAN international, 2011, pp. 41-48.
- TEXTIER P., « Commentaires sur l'observation générale du Comité DESC : le droit à une nourriture suffisante », in *Faim de vivre : la multidimensionnalité du droit à l'alimentation* (sous la dir. de R. BERTHOUSOZ, P. MEYER-BISCH et F. NSEKA), Fribourg, IIEDH, 2000.
- TSHIENDA MUAMBI R., *L'effet de standstill des droits fondamentaux dits de la deuxième génération vu par le juge constitutionnel belge*, Mémoire en vue de l'obtention d'un Master Complémentaire en droits de l'homme, Facultés universitaires Saint- Louis, Bruxelles, 2012.
- WILSON B., « Quelques réflexions sur l'adoption du protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies », *Rev. trim. dr. h.*, 2009, pp. 295-317.
- ZIEGLER J., *Le droit à l'alimentation*, Paris, éd. Mille et une nuits, 2003.
- ZIEGLER J., « Introduction », in *Droit à l'alimentation et accès à la justice* (sous la dir. de C. GOLAY), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. XVII-XXIII.

IV. Divers

a) *Sites internet*

- ARBOUR L., *Statement on the Occasion of World Food Day to be celebrated on 16 October 2007*, disponible en ligne : <http://www.ohchr.org/> (dernière visite juillet 2015)
- Dates d'adhésion et de ratification des Etats au Protocole facultatif se rapportant au PIDESC, disponible sur : <https://treaties.un.org> (dernière visite juillet 2015)
- DE SCUTTER O., *Note d'information : Le droit à l'alimentation en tant que droit de l'homme*, disponible sur : <http://www.srfood.org/fr/droit-a-l-alimentation> (dernière visite juillet 2015)

- FAO, *Sommet mondial de l'alimentation, novembre 1996*, disponible sur : http://www.fao.org/wfs/index_fr.htm (dernière visite juillet 2015)
- FAO, *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et Plan d'action du SMA*, 13-17 novembre 1996, disponible sur : <http://www.fao.org/docrep/003/w3613f/w3613f00.htm> (dernière visite juillet 2015)
- FIAN, *Définition du droit à l'alimentation*, disponible sur : <http://www.fian.be/le-droit-a-l-alimentation/definition/?lang=fr> (dernière visite juillet 2015).
- FIAN, *Enfin une loi belge visant à réaliser le droit à l'alimentation ?*, disponible sur : <http://www.fian.be/infotheque/communiques-de-presse/article/enfin-une-loi-belge-visant-a> (dernière visite aout 2015)
- FIAN, *Les obligations extraterritoriales*, disponible sur : <http://www.fian.org/fr/notre-travail/themes/obligations-extraterritoriales/> (dernière visite juillet 2015)
- IHRDA, *Les principaux mécanismes : La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)*, disponible sur : <http://www.ihrda.org/fr/2015/05/la-commission-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples-cadhp/> (dernière visite aout 2015)
- IHRDA, *Les principaux mécanismes : La cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CourADHP)*, disponible sur : <http://www.ihrda.org/fr/2015/05/la-cour-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples-cadhp/> (dernière visite aout 2015)
- ONU, *La fonction de Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, disponible sur : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Food/Pages/FoodIndex.aspx> (dernière visite aout 2015)

b) Vidéo

- FIAN, *Journée mondiale de l'alimentation : Le droit à l'alimentation – La lutte des peuples*, FIAN international, Genève, Heidelberg, Bruxelles, 2014, vidéo disponible ici : <http://www.fian.be/infotheque/communiques-de-presse/article/journee-mondiale-de-l-alimentation-683>

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

